



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

RECUEIL DU MOIS DE JUIN 2023
partie 1 (jusqu'au 15 juin)
et arrêté de la DIRMC du 16 juin

Publié le 19 juin 2023

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du 19 juin 2023

MOIS de JUIN 2023 – partie 1 et arrêté de la DIRMC du 16 juin

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Arrêté DDETSPP-PSE n° 2023-153-001 du 2 juin 2023 portant autorisation d'extension de capacité du centre provisoire d'hébergement (CPH) de Langogne géré par l'association France Terre d'Asile

Direction départementale des territoires

arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2023-156-0002 en date du 5 mai 2023 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Réhabilitation d'une ancienne magnanerie en salle polyvalente et en un logement - Demandeur : Commune de Gabriac sise au village 48110 GABRIAC représentée par son maire, M. Jean-Max ANDRÉ - Lieu des travaux : Salle polyvalente (Ancienne magnanerie) – La Tourelle – 48110 GABRIAC

Arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2023-156-0003 en date du 5 mai 2023 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux Personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Mise en accessibilité du magasin « KYUBEEK » et aménagement d'une salle de formation en sous-sol - Demandeur : Société KYUBEEK sise 3, rue de la République, 48000 MENDE, représentée par M. Julien VABRE - Lieu des travaux : Magasin KYUBEEK – 3, rue de la République – 48000 MENDE

arrêté n° DDT-BIEF-2023-153-0001 du 02 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 20 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) dans le département de la Lozère

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-160-999 du 9 juin 2023 portant refus d'autorisation de défrichement – commune de Badaroux

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-164-0001 du 13 juin 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2023-2024

arrêté n° DDT-BIEF-2023-165-0002 du 14 juin 2023 autorisant Monsieur Daniel GRASSET, représentant le Groupement Pastoral des Hautes Terres de l'Hôpital, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) sur la Commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère

arrêté n° DDT-BIEF-2023-165-0003 du 14 juin 2023 autorisant Monsieur Benjamin LAMORINIÈRE, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la Commune de Vébron

Préfecture et sous-préfecture de Florac

ARRETE PREFECTORAL N° PREF-BDCL 2023-108-002 du 18/04/2023 Portant dérogation aux conditions d'exécution d'une subvention de l'État attribuée au conseil départemental de la Lozère

ARRETE PREFECTORAL N° PREF-BDCL 2023-108-003 du 18/04/2023 Portant dérogation aux conditions d'exécution d'une subvention de l'État attribuée au conseil départemental de la Lozère

Arrete prefectoral n° PREF-CAB-BRE-2023-118-001 du 28 avril 2023 conferant l'honorariat de maire

Arrete prefectoral n° PREF-CAB-BRE-2023-130-001 du 10 mai 2023 conférant l'honorariat d'adjoint au maire

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BRE-2023-142-001 du 22 mai 2023 portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement -

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023- 151-005 en date du 31/05/23 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection dans l'établissement : La Poste – Marvejols

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023-151-006 en date du 31/05/23 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection dans l'établissement : La Poste – Nasbinals

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023- 151-007 en date du 31/05/23 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection dans l'établissement : La Poste – Saint Chely d'Apcher

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023- 151-008 en date du 31/05/23 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection dans l'établissement : La Poste – Saint Martin De Boubaux

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023-151-009 en date du 31/05/23 autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Maison Benoit – Peyre en Aubrac

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023- 151-010 en date du 31/05/23 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Mondial Relay - Langogne

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023-151-011 en date du 31/05/23 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Mondial Relay – Le Malzieu Ville

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023-151-012 en date du 31/05/23 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Mondial Relay – Saint Chely d'Apcher

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023-151-013 en date du 31/05/23 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection dans l'établissement : SARL Gervais L&D – Peyre en Aubrac

arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2023-152-003 du 1^{er} juin 2023 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée : course sur prairie de Saint-Chély d'Apcher les 3 et 4 juin 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-BER-2023- 152-026 en date du 1er juin 2023 portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles

Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2023-158-002 en date du 7 juin 2023 modifiant l'arrêté n° PREF-BCPPAT-2022-103-012 du 13 avril 2022 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine Commune de Peyre-en-Aubrac (Ste Colombe de Peyre) – Captage de L'HERMET

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023- 159-001 en date du 08/06/23 autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Maison Vignal – Grandrieu

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-sidpc-2023-159-003 en date du 8 juin 2023 portant modification de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023 – 159-004 en date du 08/06/23 portant agrément d'un agent au visionnage des images d'un dispositif de vidéoprotection sur la commune de : Bourgs Sur Colagne

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023 – 159-005 en date du 08/06/23 Portant agrément d'un agent au visionnage des images d'un dispositif De vidéoprotection sur la commune de : Bourgs Sur Colagne

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023 – 159-006 en date du 08/06/23 portant agrément d'un agent au visionnage des images d'un dispositif de vidéoprotection sur la commune de : Bourgs Sur Colagne

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023 – 159-007 en date du 08/06/23 portant agrément d'un agent au visionnage des images d'un dispositif de vidéoprotection sur la commune de : Chanac

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023 – 159-008 en date du 08/06/23 portant agrément d'un agent au visionnage des images d'un dispositif de vidéoprotection sur la commune de : Chanac

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023 – 159-009 en date du 08/06/23 portant agrément d'un agent au visionnage des images d'un dispositif de vidéoprotection sur la commune de : Chanac

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023 – 159-010 en date du 08/06/23 portant agrément d'un agent au visionnage des images d'un dispositif de vidéoprotection sur la commune de : Chateauneuf de Randon

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023 – 159-011 en date du 08/06/23 portant agrément d'un agent au visionnage des images d'un dispositif de vidéoprotection sur la commune de : Chateauneuf de Randon

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023 – 159-012 en date du 08/06/23 portant agrément d'un agent au visionnage des images d'un dispositif de vidéoprotection sur la commune de : Monts de Randon

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023 – 159-013 en date du 08/06/23 portant agrément d'un agent au visionnage des images d'un dispositif de vidéoprotection sur la commune de : Altier

arrêté n° SOUS-PREF-2023-164-002 du 13 juin 2023 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée : Montée historique du Buffarel 2023 le 25 juin 2023

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023- 164-006 en date du 13/06/23 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune : la bastide puylaurent

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023- 164-007 en date du 13/06/23 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune : chateauneuf de randon

Arrêté préfectoral n° pref-cab-bs-2023- 164-008 en date du 13/06/23 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune : albaret-sainte-marie

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS- 164-009 en date du 13/06/23 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : commune du masségros causses gorges

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS- 164-010 en date du 13/06/23 autorisant la modification du système de vidéoprotection dans l'établissement : commune de marvejols

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023- 164-011 en date du 13/06/23 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune : saint-alban sur limagnole

Secrétariat général commun départemental

Arrêté préfectoral n° SGCD-DIR-2023-067-002 du 8 mars 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée pour la protection de la santé, l'hygiène et la sécurité des agents, du comité social d'administration de la préfecture/SGCD de la Lozère

Arrêté préfectoral n°SGCD-BRH-2023-159-015 du 8 juin 2023 fixant la liste nominative des membres de la commission locale d'action sociale

Autres :

Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

Arrêté temporaire n° 2023-N-19 réglementant la circulation sur l'A75 dans le département de la Lozère - restrictions de circulation du 12 juin 2023 au 19 juin 2023 : opérations de mise en place des installations de chantier et des travaux préparatoires aux travaux de réparation de l'ouvrage d'art N° 6 situé sur la voie à double sens servant de bretelle d'entrée du diffuseur 36 et de desserte du hameau des Fons, sur le territoire de la commune de Peyre en Aubrac

arrêté n° 2023-C-132 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 88 dans le département de la Lozère - travaux de tirage et raccordements de fibre optique dans des chambres existantes sur la RN 88 entre les PR 52+800 et 56+000 sur le territoire des communes de Mende et Balsièges du lundi 12 juin 2023, au vendredi 30 juin 2023 de 07h00 à 19h00 (hors week-end).

Arrêté n° 2023-C-138 portant réglementation temporaire de la circulation Sur la RN 88 dans le département de la Lozère - travaux de tirage et raccordements de fibre optique dans des chambres existantes sur la RN 88 entre les PR 58+800 et 65+000 sur le territoire des communes de Balsièges et Barjac du lundi 19 au vendredi 23 juin 2023 de 7h00 à 19h00

Arrêté temporaire n° 2023-N-21 réglementant la circulation sur l'A75 dans le département de la Lozère - travaux de réparation de l'ouvrage d'art N° 6, situé au niveau du diffuseur 36 Aumont Sud de l'autoroute A75 sur le territoire de la commune de Peyre en Aubrac. Les restrictions de circulation prendront effet le 19 juin 2023 et se termineront le 13 octobre 2023

Arrêté temporaire n° 2023-N-22 du 16 juin 2023 réglementant la circulation sur l'A75 dans le département de la Lozère - travaux de réfection des joints de chaussée de l'ouvrage du diffuseur 39 du Monastier de l'autoroute A75 sur le territoire de la commune de Bourgs sur Colagne du 19 au 29 juin 2023

Direction des douanes et droits directs - Montpellier

décision de fermeture définitive du débit de tabac situé 40 place de l'Eglise dans la commune de Rieutort de Randon 48700 MONTS DE RANDON

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Arrêté préfectoral inter-départemental n° DREAL-OCC-2023-s-05 du 5 juin 2023 portant dérogation aux interdictions de capture, prélèvement avec relâché sur place d'amphibiens et de reptiles dans le cadre de la mise à jour de la répartition des nouvelles espèces d'amphibiens et de reptiles



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail,
des solidarités et
de la protection des
populations**

ARRÊTÉ DDETSPP-PSE N° 2023-153-001 DU 2 JUIN 2023
PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE CAPACITÉ DU CENTRE PROVISOIRE
D'HÉBERGEMENT (CPH) DE LANGOGNE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION FRANCE TERRE D'ASILE

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.312-1 et L.313-1 à L.313-9, section première relative aux autorisations et agréments, les articles L.349-1 à L.349-4, R.349-1 à R.349-3 et D.349-4 concernant les dispositions spécifiques aux centres provisoires d'hébergement ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté DDETSPP-PSE n°2022-138-002 du 18 mai 2022 portant autorisation de création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 30 places, géré par l'association France terre d'asile ;

Considérant le projet déposé par l'association France terre d'asile visant la création de 8 places au centre provisoire d'hébergement de Langogne (CPH), dans le cadre d'une extension de faible capacité ;

Considérant la notification de la DGEF au préfet de région Occitanie du 2 mai 2023 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le projet déposé par l'association france terre d'asile (sis : 24 rue Marc Seguin – 75018 PARIS) visant l'extension de 8 places du centre provisoire d'hébergement de Langogne est autorisé à compter du 1^{er} mai 2023.

La capacité totale du CPH de Langogne est portée à 38 places.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Numéro d'identification FINESS : 75 080 659 8
- Code catégorie : 442 (Centre Provisoire d'Hébergement)
- Code agrégat de catégorie : 4601 (adultes et familles en difficulté)
- Code discipline : 916 (hébergement réadaptation sociale personnes et familles en difficulté)
- Code mode de fonctionnement : 18 (hébergement en structure éclatée)
- Code clientèle : 827 (personnes et familles réfugiées)
- Capacité totale autorisée : 38 places

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, territorialement compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, par voie postale ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Le Préfet de la Lozère,



Philippe CASTANET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2023-156-0002 EN DATE DU 5 MAI 2023
PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : **PC 048 067 23 B0001**
Objet : **Réhabilitation d'une ancienne magnanerie en salle polyvalente et en un logement**
Demandeur : **Commune de Gabriac sise au village 48110 GABRIAC représentée par son maire, Monsieur Jean-Max ANDRÉ**
Lieu des travaux : **Salle polyvalente (Ancienne magnanerie) – La Toureille – 48110 GABRIAC**
Classement : **Type L de 5^e catégorie**
Siret/Siren : **214 800 674 00019**
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : **25 mai 2023**

VU le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 10 et 15 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R. 164-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-257-003 du 14 septembre 2021 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0003 du 3 février 2023 de Madame Agnès DELSOL, directrice départemental, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 16 février 2023, concernant la représentation de la directrice départementale des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU la demande de permis de construire n° PC 048 067 23 B0001 en date du 17 mars 2023 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^e catégorie avec la demande d'une dérogation ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la rupture de la chaîne de déplacement en raison de la forte pente (> 6 %) de la voie communale accédant au site de la chapelle et l'ancienne magnanerie et de la volonté de la commune de ne pas artificialiser le sol par un revêtement étanche. La dérogation concerne, ainsi, le non aménagement du cheminement de l'entrée du terrain jusqu'à l'entrée principale de la salle polyvalente en matériaux non meubles. La mesure compensatoire présentée vient compléter le stationnement PMR en proposant la réalisation d'une seconde place adaptée.

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de dérogation concernant l'impossibilité technique de rendre accessible le site de la chapelle St-Jean et de la future salle des fêtes est approuvée.

ARTICLE 2 - La mesure compensatoire créant une seconde place de stationnement PMR est approuvée.

ARTICLE 3 - Pérennité de la dérogation : Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet.

ARTICLE 4 - À l'issue des travaux, en application des articles L 122-9, R 122-30 et R 122-35 du Code de la construction et de l'habitation, le pétitionnaire devra fournir à l'autorité compétente une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité, établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou un architecte, autre que l'auteur du projet. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 - En vertu des articles L. 164-1 et R. 164-6 du CCH et de l'arrêté du 19 avril 2017, tout gestionnaire d'ERP doit mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité afin de communiquer sur le degré d'accessibilité de l'établissement et des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Le registre public d'accessibilité est consultable par le public au principal point d'accueil accessible de l'établissement, sur simple demande.

ARTICLE 6 : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 7 : Le maire de GABRIAC et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
Le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,

Signé

Frédéric GAILLARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2023-156-0003 EN DATE DU 5 MAI 2023
PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : **AT 048 095 23 M0007**
Objet : **Mise en accessibilité du magasin « KYUBEEK » et aménagement d'une salle de formation en sous-sol.**
Demandeur : **Société KYUBEEK sise 3, rue de la République, 48000 MENDE, représentée par Monsieur Julien VABRE**
Lieu des travaux : **Magasin KYUBEEK – 3, rue de la République – 48000 MENDE**
Classement : **Type PE de 5^e catégorie**
Siret/Siren : **912 494 945 00013**
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : **20 avril 2023**

VU le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 10 et 15 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R. 164-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-257-003 du 14 septembre 2021 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0003 du 3 février 2023 de Madame Agnès DELSOL, directrice départemental, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 16 février 2023, concernant la représentation de la directrice départementale des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU l'autorisation de travaux n° AT 048 095 23 M0007 en date du 28 avril 2023 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^e catégorie avec demande d'une dérogation ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la rupture de la chaîne de déplacement en raison de l'impossibilité technique d'accéder au rez-de-chaussée bas liée aux caractéristiques du bâtiment pour lequel l'accès s'effectue uniquement par un escalier intérieur à 2 volées. Cette dérogation concerne les UFR (Utilisateurs de Fauteuil Roulant) ;

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de dérogation concernant l'impossibilité technique de rendre accessible la circulation verticale pour se rendre au rez-de-chaussée bas où est située la salle de formation, est approuvée.

ARTICLE 2 - Pérennité des dérogations : Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet.

ARTICLE 3 : Pour les établissements de 4^{ème} catégorie, à l'issue des travaux, en application de l'article R 122-5 du code de la construction et de l'habitation, le contrôle du respect des règles d'accessibilité doit être réalisé par une visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, sur demande écrite du Maire. Cette saisine doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 4 : En vertu des articles L. 164-1 et R. 164-6 du CCH et de l'arrêté du 19 avril 2017, tout gestionnaire d'ERP doit mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité afin de communiquer sur le degré d'accessibilité de l'établissement et des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Le registre public d'accessibilité est consultable par le public au principal point d'accueil accessible de l'établissement, sur simple demande.

ARTICLE 5 : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 6 : Le maire de MENDE et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
Le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,

Signé

Frédéric GAILLARD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-153-0001 DU 02 JUIN 2023
FIXANT LA LISTE DES PERSONNES HABILITÉES À PARTICIPER AUX OPÉRATIONS
DE TIR DE DÉFENSE RENFORCÉE ET AUX OPÉRATIONS DE TIR DE PRÉLÈVEMENT, EN
APPLICATION DE L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 20 OCTOBRE 2020 FIXANT LES
CONDITIONS ET LIMITES DANS LESQUELLES DES DÉROGATIONS AUX
INTERDICTIONS DE DESTRUCTION PEUVENT ÊTRE ACCORDÉES PAR LES PRÉFETS
CONCERNANT LE LOUP (CANIS LUPUS) DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) dans le département de la Lozère ;

CONSIDÉRANT la liste des chasseurs ayant suivi les formations dispensées au cours des 22 et 23 mars 2023 à Chanac, des 29 et 30 mars à Saint Alban sur Limagnole, du 6 avril 2023 à Ispagnac et du 10 mai 2023 à Mende pour la participation aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement ;

CONSIDÉRANT la demande de M. Jean Loup BURTIN figurant dans la liste des personnes habilitées par arrêté préfectoral à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce (Canis lupus) ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes et à la demande de MM. Bruno CUBIZOLLES, Mickaël FABRE ET Hervé FABRE figurant dans la liste des personnes habilitées par arrêté préfectoral à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) dans le département de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT la validation, en date du 22 mai 2023, de l'office français de la biodiversité, de la liste des personnes ayant suivi les formations dispensées en 2023 et des quatre chasseurs figurant dans un arrêté préfectoral de Haute-Loire ou des Alpes-maritimes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'une liste renforcée de personnes volontaires, potentiellement disponibles pour la mise en place éventuelle d'opérations de tirs de défense renforcée et/ou de tirs de prélèvement dans le cadre des dérogations aux interdictions de destruction qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les personnes figurant sur la liste en annexe du présent arrêté peuvent être admises à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement sur le département de la Lozère.

La présente liste des personnes habilitées vient compléter la liste des personnes habilitées par l'arrêté préfectoral n° 2015308-0002 du 4 novembre 2015 susvisé.

ARTICLE 2 : Les opérations de tir de défense renforcée et les opérations de tir de prélèvement se dérouleront selon les dispositions prévues par des arrêtés préfectoraux spécifiques.

Les participants à ces opérations devront être en possession d'un permis de chasser valide au moment des opérations.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et notifié aux personnes figurant sur la liste en annexe.

Le préfet

Signé

Annexe à l'arrêté DDT-BIEF-2023-153-0001 du 02 JUIN 2023

La liste comprend **189** personnes

1	M. AGRET Jean Michel	48500 LE MASSEGROS
2	M. AGUSSOL Marc	48230 CHANAC
3	M. ALCHER Jean Louis	48100 BOURGS SUR COLAGNE
4	M. AMBLARD Olivier	48000 BRENOUX
5	M. ANDREAU Franck	48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE
6	M. ASTRUC Pierre Jean Étienne	48120 LAJO
7	M. AUBURTIN Eric Adrien	48220 LE PONT DE MONTVERT
8	M. BALDET Yves Roger	48100 MARVEJOLS
9	M. BARRANDON Dorian	48700 FONTANS
10	M. BARRES Jean Baptiste	48200 LA FAGE SAINT JULIEN
11	M. BARRIAL Claude	48600 GRANDRIEU
12	M. BASCLE Jean Louis	48500 BANASSAC CANILHAC
13	M. BASTIEN Bernard	48220 VIALAS
14	M. BAUMELLE Clément	48200 LES MONTS VERTS
15	M. BECCARIA Denis	48700 LES LAUBIES
16	M. BELLEDENT Alexandre	48700 SAINT DENIS EN MARGERIDE
17	Mme BELLEDENT Stéphanie	48700 SAINT DENIS EN MARGERIDE
18	Mme BERTUIT Charlotte	48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE
19	M. BOIRAL Patrick Georges Michel	48000 SAINT BAUZILE
20	M. BOIRAL Dorian	48000 SAINTE ETIENNE DU VALDONNEZ
21	M. BONICEL Teddy	48130 PEYRE EN AUBRAC
22	M. BONNET Jean Marc	48700 SAINT DENIS EN MARGERIDE
23	M. BOUDON Herve	48200 LES BESSONS
24	M. BOUDON Thierry	48200 LES BESSONS
25	M. BOUGE Pascal	43340 SAINT CHRISTOPHE D ALLIER
26	M. BOUGE Émilien	43340 SAINT CHRISTOPHE D ALLIER
27	M. BOULET Jean Luc	48120 ST ALBAN SUR LIMAGNOLE
28	M. BOUQUET Francis	48140 SAINT LEGER DU MALZIEU
29	M. BRASSAC Gérard	48100 ANTRENAS
30	M. BREYSSE Gregory	48230 CHANAC
31	M. BROUSSARD Pierre	48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE
32	M. BRUN Alain	48000 BARJAC
33	M. BRUNEL Patrice	48600 GRANDRIEU
34	M. BRUNEL Matthieu	48600 LA PANOUSE
35	M. BRUNEL Clément	48200 RIMEIZE
36	M. BRUNEL Alexandre	48600 GRANDRIEU
37	M. BRUNET Joël	48200 RIMEIZE
38	M. BUFFIER Raphaël	48200 LES MONTS VERTS
39	M. BUFFIERE Daniel	48100 MARVEJOLS
40	M. BURTIN Jean Loup	48000 MENDE
41	M. CALMON Serge	48200 RIMEIZE
42	M. CHABANOL Patrick	48200 LES MONTS VERTS
43	M. CHABANOL Kevin	48120 LAJO
44	M. CHABANOL Mickaël	48120 LAJO
45	M. CHAMBON Frédéric	48200 SAINT CHELY D APCHER
46	M. CHAMBON Gabriel	48200 LES BESSONS
47	M. CHAPTAL Aubin Ludovic	48400 BARRE DES CEVENNES
48	M. CHAPTAL Serge	48190 LE BLEYMARD
49	M. CHAPTAL Daniel	48190 LE BLEYMARD
50	M. CHARBONNIER Joël	48200 LA FAGE SAINT JULIEN

51	M. CHARDAIRE Didier	48310 FOURNELS
52	M. CHARDAIRE Nicolas	48310 FOURNELS
53	M. CHARMAILLAC Jérôme	48310 NOALHAC
54	M. CHASTANG Frédéric	48140 SAINT PRIVAT DU FAU
55	M. CHAUDESAIGUES Herve	48200 SAINT PIERRE LE VIEUX
56	M. CHAZE Robert	48400 ROUSSES
57	M. CLAVEL Sébastien	48700 SERVERETTE
58	M. COMPANG Ludovic	48210 MAS ST CHELY
59	M. CONDON Frédéric	48600 AUROUX
60	M. CONSTANT Benoît	48700 SAINT DENIS EN MARGERIDE
61	M. COUDERC Pierre	48400 FLORAC TROIS RIVIERES
62	M. CUBIZOLLES Bruno	43170 SAUGUES
63	M. CUMINAL Alexandre	48120 ST ALBAN
64	M. DALLE Sébastien	48500 LA CANOURGUE
65	M. DALLE Baptiste	48500 LA CANOURGUE
66	M. DALLE Christian	63000 CLERMONT FERRAND
67	M. DALLE Yves	48130 PEYRE EN AUBRAC
68	M. DARCHY Samuel	48150 SAINT PIERRE DES TRIPIERS
69	M. DAUDE André	12330 MARCILLAC VALLON
70	M. DAUDET Jean Paul Raymond	48600 GRANDRIEU
71	M. DAUNIS Jean Marc	48200 LA FAGE SAINT JULIEN
72	M. DAUNIS Claude	48310 TERMES
73	M. DECALION Cyrille	48220 VIALAS
74	M. DELCROS Claude	48200 LES MONTS VERTS
75	M. DELOR Yves	48700 RIEUTORT DE RANDON
76	M. DELTOUR Guillaume	48500 LA CANOURGUE
77	M. DOMENICHINI David	48310 LA FAGE MONTIVERNOUX
78	M. DRUDI Eric	48000 SAINT BAUZILE
79	M. DURAND Pierre	48600 GRANDRIEU
80	M. DURAND Bastien	48400 LES BONDONS
81	M. ESCRIG Olivier	48700 ESTABLES
82	M. FABRE Mickael	43340 ST CHRISTOPHE D'ALLIER
83	M. FABRE Herve	43340 ST CHRISTOPHE D'ALLIER
84	M. FAGES Rémy	48230 CHANAC
85	M. FAGES André	48230 CHANAC
86	M. FAGES Christian	48500 LE MASSEGROS
87	M. FAGES Romain	48500 LA TIEULE
88	M. FANGUIN Cyril	48130 SAINTE COLOMBE DE PEYRE
89	M. FOLCHER François	48220 LE PONT DE MONTVERT
90	M. FOLCHER Max	48220 FRAISSINET DE LOZERE
91	M. GAILLARD Didier	48100 MARVEJOLS
92	M. GAILLARD Gaëtan	48600 GRANDRIEU
93	M. GAILLARD Marc	48300 LANGOGNE
94	M. GASQUEZ Jean	48000 BALSIEGES
95	M. GELLE Christophe	48600 GRANDRIEU
96	M. GERBAL Gilbert	48230 CHANAC
97	M. GRAVEJAT Olivier	48130 PEYRE EN AUBRAC
98	M. GRAVEJAT Julien	48130 PEYRE EN AUBRAC
99	M. GROLIER Alain	48200 SAINT CHELY D APCHER
100	M. HECART Michael	48100 GREZES
101	M. HERLUISON Jean Pierre	48700 RIEUTORT DE RANDON
102	M. JAFFUEL Patrice	48190 BAGNOLS LES BAINS
103	M. JAFFUEL Benjamin	48200 RIMEIZE
104	M. JAFFUEL Maxime	48200 RIMEIZE
105	Mme JOUBERT Élodie	48310 TERMES

106 M. JOUBERT Christian
107 M. JOUBERT Florent
108 M. JOURDAN Francis
109 M. LABONNE Geoffrey
110 M. LAFON Jean Luc
111 M. LEITAO Mateo
112 M. LILLIU Yannick
113 M. MALIGE Michel
114 M. MASSON Sébastien
115 M. MAURIN Thibaut
116 M. MAZOYER Nicolas Stéphane Fabrice
117 M. MAZOYER Sylvain
118 M. MERLE Gérard
119 M. MEYRUEIX Élie
120 M. MIAZGOWSKI Serge
121 M. MICHEL Loïc Adrien
122 M. MICHEL Pascal
123 M. MICHEL Alexis
124 M. MOLINES Yves
125 M. MOLINES Gérard
126 M. MOURET Nathan
127 M. MOURGUES Léo
128 M. NAGY Zsolt
129 M. NAYRAC Pierre
130 M. NURIT Romain
131 M. ORZAN Eric
132 M. PAGES Mattis
133 M. PAGES Laurent
134 M. PAGES Gregory
135 M. PANTEL Bernard
136 M. PANTEL Frédéric
137 M. PASTRE Francis
138 M. PAUC Dominique
139 M. PAULHAN Daniel
140 M. PELETAN Yves
141 M. PRADEILLES Christophe
142 M. PRADEILLES Julien André
143 M. PRADIER Maxime
144 M. RABEYROLLES Émeric
145 M. RABEYROLLES Jean Claude
146 M. RAYNAL Clément
147 M. RAYNAL Laurent
148 M. REMIZE Thierry
149 M. RICHARD Vincent
150 M. ROUMEJON Tomy
151 M. ROUSSEL Thibault
152 M. ROUSSILHE Jean Luc
153 M. ROUYEYRE Damien
154 M. ROUVIERE Jacques
155 M. ROUVIERE Pascal
156 M. RUAT Thibault Maurice
157 M. RUAT Philippe
158 M. RUAT Mathieu
159 M. RUAT Michel
160 M. RUNEL Adrien

48310 TERMES
48200 LA FAGE SAINT JULIEN
48000 CHASTEL NOUVEL
48200 LES BESSONS
48200 SAINT PIERRE LE VIEUX
48130 AUMONT AUBRAC
48000 MENDE
48310 TERMES
48100 LE MONASTIER PIN MORIES
48800 PREVENCHERES
43100 SAINT LAURENT CHABREUGES
48220 LE PONT DE MONTVERT
43170 CHANALEILLES
48230 CHANAC
48320 GORGES DU TARN CAUSSES
48210 MONTBRUN
48400 SAINT LAURENT DE TREVES
48700 SAINT DENIS EN MARGERIDE
48220 LE PONT DE MONTVERT
48000 MENDE
48190 MONT LOZERE ET GOULET
48200 SAINT CHELY D APCHER
48220 VIALAS
30820 CAVEIRAC
48500 MASSEGROS CAUSSES GORGES
48220 LE PONT DE MONTVERT
48200 RIMEIZE
48200 RIMEIZE
48200 RIMEIZE
48400 BEDOUES COCURES
48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE
48400 BASSURELS
48200 RIMEIZE
48170 ARZENC DE RANDON
48200 RIMEIZE
48400 SAINT JULIEN D ARPAON
48500 LA CANOURGUE
48230 CHANAC
48130 PEYRE EN AUBRAC
48130 PEYRE EN AUBRAC
48200 RIMEIZE
48100 MARVEJOLS
48100 SAINT LAURENT DE MURET
48600 GRANDRIEU
48220 LE PONT DE MONTVERT
48220 LE PONT DE MONTVERT
48200 PRUNIERES
48130 AUMONT AUBRAC
48190 MONT LOZÈRE ET GOULET
48190 MONT LOZÈRE ET GOULET
48130 SAINTE COLOMBE DE PEYRE
48130 SAINTE COLOMBE DE PEYRE
48130 SAINTE COLOMBE DE PEYRE
48140 JULIANGES
48000 BRENOUX

161 M. SAINT LEGER Benjamin	48130 SAINT SAUVEUR DE PEYRE
162 M. SALANSON Remi	48230 ESCLANEDES
163 M. SALEIL Christian	48500 LE MASSEGROS
164 M. SALLES Sébastien	48130 PEYRE EN AUBRAC
165 M. SARTRE Jean Paul	48700 RIEUTORT DE RANDON
166 M. SAUMADE François	48500 LA CANOURGUE
167 M. SEGUIN Remi	48700 SERVERETTE
168 M. SOLIGNAC Pierre Louis	48100 MONTRODAT
169 M. SOLIGNAC Elian	48100 MONTRODAT
170 M. SOULIER Jordan	48120 LAJO
171 M. SUBIRAN Fabien	48160 ST MARTIN DE BOUBAUX
172 M. SUDRE Philippe	48100 LACHAMP
173 M. SUDRE Mathéo	48100 LACHAMP
174 M. TARDIEU Anthony	48270 MALBOUZON
175 M. TICHIT Mikael	48120 ST ALBAN
176 M. TOLPHIN Jean Claude	48400 BASSURELS
177 M. TRAUCHESSEC Jean Albert	48200 ALBARET SAINTE MARIE
178 M. TROCELLIER Jean Pierre	48230 LES SALELLES
179 M. VAISSIE Jeremy Pierre Émile	48130 PEYRE EN AUBRAC
180 M. VAISSIERE Gérard	48130 JAVOLS
181 M. VALENTIN Thibaut	48230 ESCLANEDES
182 M. VALENTIN Yohan	48500 LA CANOURGUE
183 M. VALLES Christian	48140 LE MALZIEU VILLE
184 M. VAUTIER Vincent	48100 SAINT LAURENT DE MURET
185 M. VEDRINES Bernard	48150 MEYRUEIS
186 M. VELAY Nicolas	48130 LA CHAZE DE PEYRE
187 M. VELAY Daniel	48130 LA CHAZE DE PEYRE
188 M. VIDAL Julien	12000 RODEZ
189 M. VIDAL René	48140 SAINT LÉGER DU MALZIEU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-160-999
DU 9 JUIN 2023
PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants ;

VU le décret du 16 décembre 2022 portant nomination de Laure Trotin en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère

VU la demande d'autorisation de défrichement reçue le 27 décembre 2022 et complétée le 10 février 2023, présentée par la SAS TotalEnergies Renouvelables France, 1399, avenue Georges Frêche – 34970 Lattes, tendant à obtenir l'autorisation de défricher 6 ha 68 a 58 ca de bois situés sur le territoire de la commune de Badaroux ;

Considérant que le défrichement concerne une plantation forestière de qualité présentant un potentiel de production à préserver ;

Considérant que 82 % des surfaces dont le défrichement est demandé ont fait l'objet d'un prêt sous forme de travaux exécutés par l'état (dit « contrat FFN »), publié au bureau des Hypothèques de Mende le 13 janvier 1967 et que conformément au 7° de l'article L.341-5 du code forestier, une autorisation de défrichement peut être refusée « lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestières des sols, est reconnue nécessaire à la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière » ;

Considérant que le massif forestier sur lequel porte la demande de défrichement a déjà été amputée au profit d'une zone d'activité économique dont le taux d'occupation est faible ;

Considérant qu'il résulte de l'arrêté préfectoral n°2013-014-0001 en date du 14 janvier 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif aux rejets des eaux pluviales du parc régional d'activités économiques Jean-Antoine Chaptal que ces surfaces doivent être maintenues en espaces naturels afin de ne pas aggraver le risque d'inondations et de préserver la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1

Est refusé le défrichement de 6 ha 68 a 58 ca de bois situés sur le territoire de la commune de Badaroux, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Badaroux	AB	117p	0 ha 17 a 80 ca	0 ha 16 a 80 ca
		118p	0 ha 36 a 07 ca	0 ha 35 a 17 ca
		119	0 ha 92 a 70 ca	0 ha 92 a 70 ca
		120p	1 ha 02 a 15 ca	1 ha 01 a 42 ca
		121p	1 ha 69 a 85 ca	1 ha 56 a 80 ca
		122p	0 ha 94 a 45 ca	0 ha 63 a 05 ca
		123p	1 ha 35 a 75 ca	0 ha 82 a 33 ca

		124p	0 ha 84 a 10 ca	0 ha 28 a 33 ca
		125p	0 ha 33 a 30 ca	0 ha 00 a 85 ca
		126p	0 ha 27 a 80 ca	0 ha 01 a 53 ca
		127p	0 ha 59 a 40 ca	0 ha 19 a 10 ca
		129p	0 ha 41 a 75 ca	0 ha 19 a 31 ca
		130p	0 ha 81 a 20 ca	0 ha 17 a 97 ca
		244p	3 ha 05 a 72 ca	0 ha 33 a 22 ca

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet de la Lozère. Il interrompt le délai de recours contentieux lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Article 3

La directrice départementale des territoires de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Laure TROTIN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-164-0001 DU 13 JUIN 2023
RELATIF AUX NOMBRES MINIMAL ET MAXIMAL D'ANIMAUX SOUMIS À UN PLAN DE
CHASSE À PRÉLEVER POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2023-2024 ET FIXANT LES
MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES PLANS DE CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2023-2024**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.425-1 à L. 425-14 et R.425-1-1 à R. 425-13 ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 03 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** les propositions de la fédération départementale des chasseurs de Lozère en date du 11 mai 2023 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 mai 2023 ;
- CONSIDÉRANT** la consultation du public réalisée du 17 mai 2023 au 6 juin 2023 inclus ;
- CONSIDÉRANT** l'avis du conseil d'administration de la fédération des chasseurs de la Lozère qui s'est tenu le 5 juin 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le plan de chasse départemental détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse en vue d'assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques ;
- SUR** proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne cynégétique 2023-2024 ne concernent que les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du cœur du Parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 2 : Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever par espèces, sont répartis entre les 12 pays cynégétiques suivants :

Pays cynégétique	Écart	Cerf élaphe	Chevreuril	Mouflon	Chamois	Daim
Aubrac/Truyère	minimum	56	187	/	/	/
	maximum	102	312	/	/	/
Margeride	minimum	127	293	/	/	/
	maximum	243	488	/	/	/
Charpal	minimum	71	232	/	/	/
	maximum	131	386	/	/	/
Haut Allier	minimum	59	128	/	/	/
	maximum	109	213	/	/	/
Contreforts de l'Aubrac	minimum	154	217	/	/	/
	maximum	282	361	/	/	/
Gardille/Chassezac	minimum	22	197	/	/	/
	maximum	41	329	/	/	/
Sauveterre	minimum	31	358	117	/	/
	maximum	57	597	195	/	/
Méjean	minimum	102	158	47	/	/
	maximum	187	264	78	/	/
Mont Lozère	minimum	87	262	/	/	/
	maximum	160	436	/	/	/
Aigoual	minimum	85	32	/	/	/
	maximum	156	53	/	/	/
Cévennes	minimum	69	260	/	/	/
	maximum	127	434	/	/	/
Boulaine	minimum	8	47	/	/	/
	maximum	14	79	/	/	/
TOTAL	minimum	871	2371	164	0	0
	maximum	1507	3952	273	0	5

Article 3 : Conformément à l'article R.425-10 du code de l'environnement, chaque animal abattu au titre du plan de chasse est muni d'un dispositif de marquage.

Article 4 : Contrôle de l'exécution des plans de chasse se rapportant aux espèces :

1- Cerf pour les pays cynégétiques Aubrac/Truyère, Margeride, Contreforts de l'Aubrac, Boulaine, Sauveterre, Haut Allier, Charpal, Gardille/Chassezac et pour les pays cynégétiques Mont Lozère, Méjean, Cévennes, Aigoual :

- À l'issue de la journée suivant le tir, tout animal prélevé doit être déclaré par le responsable de la battue ou du territoire de chasse auprès de la fédération départementale des chasseurs.
- un cliché photographique est transmis par messagerie à contact@fdc48.fr ou par MMS à un numéro de portable dédié aux déclarations qui sera communiqué ultérieurement par la fédération des chasseurs de la Lozère à tous les responsables de territoire ayant un plan de chasse. À partir de la saison cynégétique 23/24, il sera aussi possible de télédéclarer les prélèvements sur une plateforme nationale après demande d'un mot de passe auprès de la fédération des chasseurs de la Lozère.
- Sans photo, la tête de l'animal est conservée soixante-douze (72) heures pour contrôle aléatoire.
- Le contrôle est effectué par les lieutenants de louveterie ou par les agents du service technique de la fédération départementale des chasseurs.

2- Mouflon sur les pays cynégétiques Sauveterre et Méjean :

- Les réalisations de tirs doivent être déclarées (cliché photographique) auprès de la fédération départementale des chasseurs.
- Le responsable du territoire de chasse, à l'issue de la journée suivant le tir, transmet le cliché photographique par messagerie à contact@fdc48.fr ou par MMS à un numéro de portable dédié aux déclarations qui sera communiqué ultérieurement par la fédération des chasseurs de la Lozère à tous les responsables de territoire ayant un plan de chasse. À partir de la saison cynégétique 23/24, il sera aussi possible de télédéclarer les prélèvements sur une plateforme nationale après demande d'un mot de passe auprès de la fédération des chasseurs de la Lozère.
- Sans photo, la tête de l'animal est conservée quarante-huit (48) heures pour éventuel contrôle.
- Ce contrôle est effectué par le lieutenant de louveterie de la circonscription ou un technicien de la fédération départementale des chasseurs.

Article 5 : Tout manquement aux principes évoqués aux articles 3 et 4 entraînera des sanctions administratives et pénales.

Article 6 : Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

La directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-165-0002 DU 14 JUIN 2023

AUTORISANT MONSIEUR DANIEL GRASSET, REPRÉSENTANT LE GROUPEMENT PASTORAL DES HAUTES TERRES DE L'HÔPITAL, À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE LA DÉFENSE DE SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*) SUR LA COMMUNE DE LE PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZÈRE

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- Vu** le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 DU 3 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-153-0001 du 2 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement ;

Vu l'avis favorable de la directrice du Parc National des Cévennes en date du 09 juin 2023 ;

Vu la demande en date du 17 mai 2023 par laquelle Monsieur Daniel GRASSET, représentant le Groupement Pastoral des Hautes Terres de l'Hôpital, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur Daniel GRASSET, représentant le Groupement Pastoral des Hautes Terres de l'Hôpital, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant à la mise en place de chien(s) de protection, de parcs de regroupement mobiles ou fixes électrifiés, de surveillance et gardiennage renforcé ;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles qui se sont produites sur le massif du Mont Lozère, dont fait partie la commune de LE PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZÈRE, où en 2022 22 attaques pour 82 victimes ont été constatées et en 2023 7 attaques pour 13 victimes ;

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par Monsieur Daniel GRASSET, représentant le Groupement Pastoral des Hautes Terres de l'Hôpital, sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours, en application des articles D114-11 et suivants du CRPM ainsi que de l'arrêté du 30 décembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur Daniel GRASSET, représentant le Groupement Pastoral des Hautes Terres de l'Hôpital, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Daniel GRASSET, représentant le Groupement Pastoral des Hautes Terres de l'Hôpital, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 ou dans l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-153-0001 du 2 juin 2023 fixant la liste des

personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Le Pont de Montvert Sud Mont Lozère ;
- à proximité du troupeau de Monsieur Daniel GRASSET, représentant le Groupement Pastoral des Hautes Terres de l'Hôpital ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre (modèle à l'annexe 1) est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Monsieur Daniel GRASSET, représentant le Groupement Pastoral des Hautes Terres de l'Hôpital, informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Daniel GRASSET, représentant le Groupement Pastoral des Hautes Terres de l'Hôpital, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Daniel GRASSET, représentant le Groupement Pastoral des Hautes Terres de l'Hôpital, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **17 mai 2028**.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Lozère, ainsi que le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-165-0003 DU 14 JUIN 2023

AUTORISANT MONSIEUR BENJAMIN LAMORINIÈRE À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE LA DÉFENSE DE SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*) SUR LA COMMUNE DE VÉBRON

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D.114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 DU 3 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-153-0001 du 2 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement ;

Vu l'avis favorable de la directrice du Parc National des Cévennes en date du 13 juin 2023 ;

Vu la demande en date du 12 juin 2023 par laquelle Monsieur Benjamin LAMORINIÈRE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles qui se sont produites les communes de Cans-et-Cévennes et Florac-trois-rivières et Vébron au cours des années 2022 et 2023 (série en cours) qui ont donné lieu à 4 constats de dommage pour un total de 16 victimes ;

Considérant que Monsieur Benjamin LAMORINIÈRE a mis en œuvre des options de protection au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du PSN susvisé, consistant en la mise en place de chiens de protection, la surveillance et le gardiennage renforcé de son cheptel ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur Benjamin LAMORINIÈRE par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Benjamin LAMORINIÈRE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 ou de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-153-0001 du 2 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Vébron ;
- à proximité du troupeau de Monsieur Benjamin LAMORINIÈRE ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre (modèle à l'annexe 1) est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Monsieur Benjamin LAMORINIÈRE informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Benjamin LAMORINIÈRE informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Benjamin LAMORINIÈRE informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020

fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **13 juin 2028**.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Lozère, ainsi que le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL

MODÈLE DE REGISTRE EN ANNEXE :

Annexe 1

Registre - Carnet
 Pour l'enregistrement des tirs de défense
 pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Titulaire de l'autorisation(propriétaire du troupeau)

Nom, Prénom, Coordonnées N° de permis de chasse

Pour délégation de tir :

Nom, Prénom, Coordonnées

N° de permis de chasse

Pour accompagnateurs

Nom, Prénom, Coordonnées des accompagnateurs

Nom - prénom du tireur	Date de l'opération	Heures de dé- but et de fin	Lieu de l'opération			Nombre de tirs ef- fectués	Distance de tir (à préciser pour chaque tir)	Nature de l'arme et des munitions	Description du comporte- ment du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, non ob- servé...)
			Commune	Lieu-dit	N° d'ilot				

Direction départementale des territoires - 4 avenue de la Gare 48005 Mende CEDEX
 Adresse internet des services de l'état : www.lozere.gouv.fr

.ARRETE PREFECTORAL N° PREF-BDCL 2023-108-002 du 18/04/2023
Portant dérogation aux conditions d'exécution
d'une subvention de l'État attribuée au conseil départemental de la Lozère

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au pouvoir de dérogation reconnu au préfet ;

VU la demande de subvention déposée par le conseil départemental de la Lozère au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) pour le projet de rénovation énergétique de la maison départementale des solidarités de Langogne ;

VU l'accusé de réception de la demande DSID délivré en date du 02/03/2022 ;

VU le commencement d'exécution des travaux déclaré au 19/12/2022 ;

VU la demande de subvention déposée par le conseil départemental de la Lozère au titre du Fonds Vert pour ce même projet et ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 15/03/2023 ;

VU le décret du 09 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que le Fonds Vert est régi par les dispositions du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé qui dispose dans son article 5 qu'aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la réception de la demande de subvention ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, les travaux ont débuté avant la réception de la demande Fonds Vert, rendant ainsi la demande irrecevable au regard des dispositions du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que ce projet a fait l'objet d'un accusé de réception au titre de la DSID, antérieurement au dépôt de la demande Fonds Vert et qu'en l'espèce, ce document a autorisé la collectivité à débiter les travaux dès le 02/03/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retenir cette date afin de prendre en compte la totalité des dépenses engagées par la collectivité entre la date du commencement des travaux et celle du dépôt de la demande Fonds Vert et ce, en raison de leur éligibilité au titre du Fonds Vert ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 1 du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé prévoient que le préfet de département peut déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'État pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence et relatives aux subventions en faveur des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation remplies les conditions édictées par l'article 2 du même décret et qu'en l'espèce, elle a pour but de favoriser l'accès aux aides publiques proposées dans le cadre du déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

.A R R E T E

Article 1^{er} : La date d'accusé de réception de la demande retenue au titre du Fonds Vert est fixée au 02/03/2022, date de dépôt de la demande DSID.

Toute dépense intervenue antérieurement à cette date ne pourra être intégrée à la dépense subventionnable.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La secrétaire générale et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à madame la présidente du conseil départemental de la Lozère.

Le préfet,

Signé

Philippe CASTANET

.ARRETE PREFECTORAL N° PREF-BDCL 2023-108-003 du 18/04/2023
Portant dérogation aux conditions d'exécution
d'une subvention de l'État attribuée au conseil départemental de la Lozère

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au pouvoir de dérogation reconnu au préfet ;

VU la demande de subvention déposée par le conseil départemental de la Lozère au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) pour le projet de rénovation énergétique du collège du Trenze à Vialas ;

VU l'accusé de réception de la demande DSID délivré en date du 03/03/2022 ;

VU le commencement d'exécution des travaux déclaré au 01/07/2022 ;

VU la demande de subvention déposée par le conseil départemental de la Lozère au titre du Fonds Vert pour ce même projet et ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 15/03/2023 ;

VU le décret du 09 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que le Fonds Vert est régi par les dispositions du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé qui dispose dans son article 5 qu'aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la réception de la demande de subvention ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, les travaux ont débuté avant la réception de la demande Fonds Vert, rendant ainsi la demande irrecevable au regard des dispositions du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que ce projet a fait l'objet d'un accusé de réception au titre de la DSID, antérieurement au dépôt de la demande Fonds Vert et qu'en l'espèce, ce document a autorisé la collectivité à débiter les travaux dès le 03/03/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retenir cette date afin de prendre en compte la totalité des dépenses engagées par la collectivité entre la date du commencement des travaux et celle du dépôt de la demande Fonds Vert et ce, en raison de leur éligibilité au titre du Fonds Vert ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 1 du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé prévoient que le préfet de département peut déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'État pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence et relatives aux subventions en faveur des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation remplies les conditions édictées par l'article 2 du même décret et qu'en l'espèce, elle a pour but de favoriser l'accès aux aides publiques proposées dans le cadre du déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

.A R R E T E

Article 1^{er} : La date d'accusé de réception de la demande retenue au titre du Fonds Vert est fixée au 03/03/2022, date de dépôt de la demande DSID.

Toute dépense intervenue antérieurement à cette date ne pourra être intégrée à la dépense subventionnable.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La secrétaire générale et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à madame la présidente du conseil départemental de la Lozère.

Le préfet,

Signé

Philippe CASTANET



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRETE PREFECTORAL N° PREF-CAB-BRE-2023-118-001 DU 28 AVRIL 2023
CONFERANT L'HONORARIAT DE MAIRE**

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Palmes académiques,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales modifié par la Loi 2004-809
2004-08-13 art. 190 1° JORF 17 août 2004,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire est conféré à :

- Monsieur Bernard CASTAN pour la commune de BOURGS SUR COLAGNE
- Monsieur Théophile MOISSET pour la commune de GRANDVALS
- Monsieur Anselme ROUSSET pour la commune de FONTANS
- Monsieur André BONNEFILLE pour la commune de PIERREFICHE
- Monsieur Michel PIRONON pour la commune de PIERREFICHE

ARTICLE 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté
qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

SIGNE

Philippe CASTANET



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRETE PREFECTORAL N° PREF-CAB-BRE-2023-130-001 DU 10 MAI 2023
CONFERANT L'HONORARIAT D'ADJOINT AU MAIRE**

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Palmes académiques,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales modifié par la Loi 2004-809
2004-08-13 art. 190 1° JORF 17 août 2004,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à :

– Monsieur Michel ROUX pour la commune de La Canourgue.

ARTICLE 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté
qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

SIGNE

Philippe CASTANET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BRE-2023-142-001 DU 22 MAI 2023
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE POUR ACTE DE COURAGE ET DÉVOUEMENT

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport détaillé du Capitaine Olivier BARBUT en date du 18 janvier 2022 relatif à l'engagement de la colonne 48/12 au profit des départements de la zone sud ;

VU la proposition du Colonel Alain GUESDON, directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Lozère en date du 14 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'action déterminante et le sang-froid du Capitaine Olivier BARBUT lors du feu de Gonfaron (Var) à l'été 2021 ;

CONSIDÉRANT que par leur courage et leur détermination, à l'été 2021, les sapeurs-pompiers de la Lozère, s'exposant au risque, ont protégé la population varoise et préservé le massif des Maures ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

la médaille d'acte de courage et de dévouement, échelon argent est décernée :

- au Capitaine **Olivier BARBUT**, CIS Mende ;

la médaille d'acte de courage et de dévouement, échelon bronze est décernée :

- au Sergent-chef **Pierre MAURIN**, CIS Mende ;

- au Caporal-chef **Hugues LANEN**, CIS Mende ;

- au Caporal -chef **Paul SOARES**, CIS Mende ;

- au Caporal **Alexandre VIALA**, CIS Mende ;

- au Sapeur 1ère classe **Gwendal VITRY**, CIS Mende ;
- au Sergent-chef **Christian VALLES**, CIS Le Malzieu ;
- au Lieutenant **Olivier MALAVAL**, CIS Saint Etienne du Valdonnez ;
- au Sergent **Damien GRILLI**, CIS Saint Etienne du Valdonnez ;
- au Caporal **Yoan CHABERT**, CIS Saint Etienne du Valdonnez ;
- au Caporal **Maxime DURAND**, CIS Saint Etienne du Valdonnez ;
- au Sapeur 1ère classe **Lionel TRAUCHESSEC**, CIS Saint Etienne du Valdonnez ;
- à l'adjudant-chef honoraire **Joseph VERMONT**, CIS Villefort ;
- à l'Adjudant **Thibault MAURIN**, CIS Villefort ;
- au Sapeur 1ère classe **Hervé BADOU**, CIS Villefort ;
- au Sapeur 1ère classe **Maxime BIE**, CIS Villefort ;
- au Sapeur 1ère classe **Théo SIDIROPOULOS**, CIS Villefort ;
- au Caporal **Thibault MAURINES**, CIS Langogne ;
- au Sapeur 1ère classe **Bastien MAURINES**, CIS Langogne;
- au Lieutenant **Laurent BRUNEL**, CIS Langogne ;
- à l'Adjudant-chef **Fabien BLANC**, CIS Châteauneuf-de-Randon ;
- au Sapeur 1ère classe **Maxime CABIROU**, CIS La Canourgue;
- à l'Adjudant-chef **Maxime PIC**, CIS Saint Chély d'Apcher ;
- au Caporal-chef **Laurent DENIER**, CIS Le Collet de Dèze ;
- au Sergent **Cyril FROSSARD**, CIS Florac ;
- au Sapeur 1ère classe **Laurine CASTEIL**, CIS Florac ;
- à l'Adjudant **Clément FAVIER**, CIS Marvejols ;
- au Sergent **Jean-Christophe DELPUECH**, CIS Saint Germain du teil ;
- au Caporal **Florian CHARBONNEL**, CIS Serverette ;

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

SIGNE

Philippe CASTANET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2023- 151-005 EN DATE DU 31/05/23
AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
LA POSTE – MARVEJOLS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BEPAR-2016-344-008 en date du 9 décembre 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : **LA POSTE – MARVEJOLS** ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection situé **La Poste – 15 place du Barry – 48100 MARVEJOLS** présentée par le **Directeur Sécurité Prévention des Incivilités** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Le **Directeur Sécurité Prévention des Incivilités** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente modification d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Le **Directeur Sécurité Prévention des Incivilités**, chargé de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Directeur Sécurité Prévention des Incivilités**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – La modification de l'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Marvejols**.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2023-151-006 EN DATE DU 31/05/23
AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
LA POSTE – NASBINALS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BEPAR-2017-137-0034 en date du 17 mai 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : **LA POSTE – NASBINALS** ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection situé **La Poste – Place du Foirail – 48260 NASBINALS** présentée par le **Directeur Sécurité Prévention des Incivilités** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Le **Directeur Sécurité Prévention des Incivilités** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé **d'une caméra intérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente modification d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Le **Directeur Sécurité Prévention des Incivilités**, chargé de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Directeur Sécurité Prévention des Incivilités**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – La modification de l'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Nasbinals**.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2023- 151-007 EN DATE DU 31/05/23
AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
LA POSTE – SAINT CHELY D'APCHER

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-BS-2021-111-026 en date du 21 avril 2021 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : **LA POSTE – SAINT CHELY D'APCHER** ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection situé **La Poste – place du Foirail – 48200 SAINT CHELY D'APCHER** présentée par **le Directeur Sécurité Prévention des Incivilités** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Le **Directeur Sécurité Prévention des Incivilités** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente modification d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Le **Directeur Sécurité Prévention des Incivilités**, chargé de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Directeur Sécurité Prévention des Incivilités**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – La modification de l'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Saint Chély d'Apcher**.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2023- 151-008 EN DATE DU 31/05/23
AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
LA POSTE – SAINT MARTIN DE BOUBAUX

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BEPAR-2017-137-0048 en date du 17 mai 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : **LA POSTE – SAINT MARTIN DE BOUBAUX** ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection situé **La Poste – Le Village – 48160 SAINT MARTIN DE BOUBAUX** présentée par le **Directeur Sécurité Prévention des Incivilités** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Le **Directeur Sécurité Prévention des Incivilités** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé **d'une caméra intérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente modification d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Le **Directeur Sécurité Prévention des Incivilités**, chargé de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Directeur Sécurité Prévention des Incivilités**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – La modification de l'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Saint Martin de Boubaux**.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2023-151-009 EN DATE
DU 31/05/23 AUTORISANT LE RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME
DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT :
MAISON BENOIT – PEYRE EN AUBRAC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 en date du 24 novembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : MAISON BENOIT – AUMONT AUBRAC ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Maison Benoit – 3 avenue de Peyre – Aumont Aubrac - 48130 PEYRE EN AUBRAC** présentée par **Monsieur Stéphane BENOIT, commerçant** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Stéphane BENOIT, commerçant** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **7 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Stéphane BENOIT**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Stéphane BENOIT, commerçant et Madame Stéphanie BENOIT, employée de commerce**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Peyre en Aubrac**.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2023- 151-010 EN DATE DU 31/05/23
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ETABLISSEMENT : **MONDIAL RELAY - LANGOGNE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **MONDIAL RELAY – Avenue Jean Moulin – 48300 LANGOGNE** présentée par **Monsieur Quentin BENAULT, directeur général** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Quentin BENAULT, directeur général** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **2 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et l'information service client Mondial Relay**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif

est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d’installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Quentin BENAULT**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Florent NOWAK, support technique ; Hamza AYZI, déploiement ; Didier DEHENT, service sûreté ; Stéphane DE RAVEZ, service sûreté ; Olivia BADO, service client ; Eddy FORSTER, service client ; Flavie CLOART, service client ; Frederic FERCHAULT, service client ; Justine DA SILVA, service client ; Lucie MOREL, service client ; Khadija CHADDOUKI, service client ; Laura ZERIFI, service client ; Sylvie BAILLEU, service client ; Nilufer MATHIEU, service client ; David AUTREAU, service sûreté ; Lucas MOREAU, support technique ; Caroline SCHURR-KRIEZEK, support administratif ; Julie WOJTKOWIAK, support administratif ; Pierre CICHOWLAS, support technique ; Cécile STORME, service client ; Gauthier DEBOOSERE, service client ; David DIERICKX, service client ; Charlotte LESSIEUX, service client ; Virginie HAUSPIEZ, service client ; Ronald DUPRIEZ, service client ; Anne-Sophie JEZEWSKI, service client ; Lucie ELARD, service client**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général et le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Langogne**.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2023-151-011 EN DATE DU 31/05/23
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT : MONDIAL RELAY – LE MALZIEU VILLE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **MONDIAL RELAY – Route de Saugues – 48140 LE MALZIEU VILLE** présentée par **Monsieur Quentin BENAULT, directeur général** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Quentin BENAULT, directeur général** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **2 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et l'information service client Mondial Relay**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de

stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Quentin BENAULT**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Florent NOWAK, support technique ; Hamza AYZI, déploiement ; Didier DEHENT, service sûreté ; Stéphane DE RAVEZ, service sûreté ; Olivia BADO, service client ; Eddy FORSTER, service client ; Flavie CLOART, service client ; Frederic FERCHAULT, service client ; Justine DA SILVA, service client ; Lucie MOREL, service client ; Khadija CHADDOUKI, service client ; Laura ZERIFI, service client ; Sylvie BAILLEU, service client ; Nilufer MATHIEU, service client ; David AUTREAU, service sûreté ; Lucas MOREAU, support technique ; Caroline SCHURR-KRIEZEK, support administratif ; Julie WOJTKOWIAK, support administratif ; Pierre CICHOWLAS, support technique ; Cécile STORME, service client ; Gauthier DEBOOSERE, service client ; David DIERICKX, service client ; Charlotte LESSIEUX, service client ; Virginie HAUSPIEZ, service client ; Ronald DUPRIEZ, service client ; Anne-Sophie JEZEWSKI, service client ; Lucie ELARD, service client**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général et le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2023-151-012 EN DATE DU 31/05/23
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DANS
L'ÉTABLISSEMENT : **MONDIAL RELAY – SAINT CHELY D'APCHER**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **MONDIAL RELAY – Boulevard Guérin d'Apcher – 48200 SAINT CHELY D'APCHER** présentée par **Monsieur Quentin BENAULT, directeur général** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Quentin BENAULT, directeur général** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **2 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et l'information service client Mondial Relay**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de

stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Quentin BENAULT**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Florent NOWAK, support technique ; Hamza AYZI, déploiement ; Didier DEHENT, service sûreté ; Stéphane DE RAVEZ, service sûreté ; Olivia BADO, service client ; Eddy FORSTER, service client ; Flavie CLOART, service client ; Frederic FERCHAULT, service client ; Justine DA SILVA, service client ; Lucie MOREL, service client ; Khadija CHADDOUKI, service client ; Laura ZERIFI, service client ; Sylvie BAILLEU, service client ; Nilufer MATHIEU, service client ; David AUTREAU, service sûreté ; Lucas MOREAU, support technique ; Caroline SCHURR-KRIEZEK, support administratif ; Julie WOJTKOWIAK, support administratif ; Pierre CICHOWLAS, support technique ; Cécile STORME, service client ; Gauthier DEBOOSERE, service client ; David DIERICKX, service client ; Charlotte LESSIEUX, service client ; Virginie HAUSPIEZ, service client ; Ronald DUPRIEZ, service client ; Anne-Sophie JEZEWSKI, service client ; Lucie ELARD, service client**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général et le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2023-151-013 EN DATE DU 31/05/23
AUTORISANT LE RENOUELEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
SARL GERVAIS L&D – PEYRE EN AUBRAC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-BS-2014-345-0007 en date du 11 décembre 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : SARL GERVAIS L&D – AUMONT-AUBRAC ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection situé **7 avenue de Peyre – 48130 PEYRE EN AUBRAC** présentée par **Monsieur Damien GERVAIS, gérant** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Damien GERVAIS, gérant** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **2 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente modification d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Damien GERVAIS**, chargé de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Damien GERVAIS, gérant et Madame Angélique GERVAIS, co-gérante**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – La modification de l'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le secrétaire général et le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Peyre en Aubrac**.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SOUS-PREF-2023-152-003 en date du 1^{er} juin 2023
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE :
COURSE SUR PRAIRIE DE SAINT-CHÉLY D'APCHER
LES 3 ET 4 JUIN 2023

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien GIMENEZ représentant le « Moto-club Saint-Chély », dont le siège social est 13 place du Foirail – 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER ;

VU les éléments du dossier et l'évaluation des incidences Natura 2000 fournis à l'appui de la demande ;

VU les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;

VU les avis favorables émis par les services et administrations concernés ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, émis le 11 mai 2023 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

Le représentant de l'association « Moto-Club Saint-Chély », Monsieur Sébastien GIMENEZ, est autorisé à organiser, conformément à sa demande et sous son entière responsabilité, les 3 et 4 juin 2023, une course de motos sur prairie dénommée « Moto sur prairie de Saint-Chély » sur le terrain de moto de Saint-Chély d'Apcher selon les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

La manifestation se déroulera conformément à l'ensemble des textes réglementaires applicables à ce type de manifestation.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Nombre maximal de participants : 300.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Monsieur Sébastien GIMENEZ est désigné en tant qu'« organisateur technique » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport.

Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées, sera transmise par mail, avant le début de l'épreuve, à david.ursulet@lozere.gouv.fr ; laure.trotin@lozere.gouv.fr ; laure.deroo@lozere.gouv.fr.

Monsieur Sébastien GIMENEZ doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones interdites au public ; les contrevenants s'exposent aux dispositions pénales de l'article R.331-45 du code du sport.

Il se doit de délimiter les zones réservées aux spectateurs. Ces derniers doivent être informés que des zones sont autorisées et que l'accès à toute autre zone leur est interdit.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'« organisateur technique » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 3 – SECOURS ET SÉCURITÉ

Le dispositif de sécurité et de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

L'organisateur doit fournir l'annuaire téléphonique de l'organisation au CODIS 48.

L'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Une vigilance accrue sera apportée au stationnement des véhicules, aucun arrêté relatif n'ayant été transmis à la date de l'instruction du dossier.

ARTICLE 4 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel.

L'organisateur doit assurer une vigilance particulière et être très réactif en cas d'accident ou de déversement d'hydrocarbures.

Un kit de dépollution sera en place sur le terrain.

Des poubelles seront disposées sur tout le site et après l'épreuve, toutes les poubelle et autres déchets seront récoltés et évacués.

Selon la cartographie fournie, la bordure nord de l'emprise de la spéciale devra être évitée, vu la présence de cours d'eau et de milieux humides.

ARTICLE 5 – ANNULATION / REPORT DE L'ÉPREUVE

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de la manifestation.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le sous-préfet de Florac, la secrétaire générale de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant : <https://48.manifestationsportive.fr>

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Florac

SIGNÉ

David URSULET



Lieu : St Chély d'Apcher (48)
 Discipline : Motocross
 Date : 4 Juin

St Chély d'Apcher (48) - 4 juin Motocross 2023

196 pilotes engagés

Prairie +125cc / 76 pilotes

N. de course	Categorie	Sous-Categorie	Pilote 1	Licence	Type de licence	Milles	Club	Ligue	Machine	Cyl. cc	2T/4T	Nat.	Date de validation de l'inscription
9	Prairie +125cc		TOUGES Sebastien	121213	NCO	2023	Moto Club Bruguieres	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	450	4T	FRA	1 février 2023
40	Prairie +125cc		DELAGNES Logan	240348	NCO	2023	Naucelle Moto Sport	LIGUE OCCITANIE	GasGas	250	4T	FRA	22 mai 2023
58	Prairie +125cc		GUITTARD Charles	366163	NCO	2023	Requista Moto Sport	LIGUE OCCITANIE	Beta	250	2T	FRA	19 avril 2023
59	Prairie +125cc		NORROY Yves	354246	NCO	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	250	4T	FRA	11 mai 2023
106	Prairie +125cc		DUBOIS Pierre-Louis	367728	NCO	2023	Moto Club St Chély d'Apcher	LIGUE OCCITANIE	GasGas	300	2T	FRA	19 avril 2023
131	Prairie +125cc		TARDIEU Pierre	34035	NCO	2023	Moto Club Haut Cantal	LIGUE AUVERGNE RHÔNE ALPES	Sherco	300	2T	FRA	22 mai 2023
134	Prairie +125cc		BERTELLI Cyril	207281	NCO	2023	Moto-Club St Marc	LIGUE OCCITANIE	Kawasaki	250	4T	FRA	19 avril 2023
135	Prairie +125cc		BERGERON Christopher	274763	NCO	2023	Moto Club Haut Cantal	LIGUE AUVERGNE RHÔNE ALPES	GasGas	350	2T	FRA	22 mai 2023
146	Prairie +125cc		BERTHOMIEU Jeremy	446212	NCO	2023	Moto Club Saint Affricain	LIGUE OCCITANIE	Ktm	250	2T	FRA	22 mai 2023
147	Prairie +125cc		PELISSIER Corentin	319992	NCO	2023	Moto Club Haut Cantal	LIGUE AUVERGNE RHÔNE ALPES	Tm	300	4T	FRA	24 mai 2023
150	Prairie +125cc		CHIROL Maurin	213834	NCO	2023	Moto Club Haut Cantal	LIGUE AUVERGNE RHÔNE ALPES	TM Racing	144	2T	FRA	22 mai 2023
152	Prairie +125cc		REBOIS Alexandre	294719	NCO	2023	Trial Club Du Larzac	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	250	4T	FRA	19 avril 2023
157	Prairie +125cc		MALIGES Luc	151285	NCO	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	sherco	300	2T	FRA	19 avril 2023
165	Prairie +125cc		POUPEAU Mahe	357356	NCO	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	Kawazaki	250	4T	FRA	19 avril 2023
179	Prairie +125cc		BUSCAIL Arnaud	329595	NCO	2023	MOTO CLUB DU PECHE AURIOL	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	250	4T	FRA	19 avril 2023
186	Prairie +125cc		DUFRENE Blandine	30640	NCO	2023	Moto Club Aspiranais	LIGUE OCCITANIE	KTM	250	4T	FRA	2 mai 2023
201	Prairie +125cc		PANTEL Christophe	104630	NCO	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	Sherco	300	2T	FRA	22 mai 2023
223	Prairie +125cc		MEMPONTEL Cedric	353605	NCO	2023	Moto Club St Mamet Cantal	LIGUE AUVERGNE RHÔNE ALPES	KTM	250	4T	FRA	22 mai 2023
236	Prairie +125cc		PIC Guy	254249	NCO	2023	Moto Club St Chély d'Apcher	LIGUE OCCITANIE	Gasgas	350	4T	FRA	11 mai 2023
239	Prairie +125cc		PIDOUX Dorian	312962	NCO	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	450	4T	FRA	11 mai 2023
246	Prairie +125cc		TOUJAIN Jeremy	254242	NCO	2023	Moto Club du Massegros	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	350	4T	FRA	19 avril 2023
249	Prairie +125cc		BOULET Quentin	204905	NCO	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	Sherco	300	4T	FRA	22 mai 2023
255	Prairie +125cc		CAVALIER Erwan	363461	NCO	2023	Laguepie Moto-Club	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	250	4T	FRA	25 mai 2023
266	Prairie +125cc		NIGON Axel	322334	NCO	2023	Moto Club Brioude	LIGUE AUVERGNE RHÔNE ALPES	TM Racing	250	2T	FRA	22 mai 2023
273	Prairie +125cc		DRUILHE Quentin	238813	NCO	2023	DURENQUE MOTO VERTE	LIGUE OCCITANIE	Ktm	300	2T	FRA	11 mai 2023
295	Prairie +125cc		MALIGE Antoine	326697	NCO	2023	Moto Club Haut Cantal	LIGUE AUVERGNE RHÔNE ALPES	KTM	350	4T	FRA	22 mai 2023
296	Prairie +125cc		GIMENEZ Anthony	233956	NCO	2023	Moto Club Aspiranais	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	250	4T	FRA	11 mai 2023
299	Prairie +125cc		MALZAC Dorian	136362	NCO	2023	Moto Club Le Boulou	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	450	4T	FRA	30 mai 2023
310	Prairie +125cc		RASCALON Thierry	20388	NCO	2023	Ass Joe Bar Tout Terrain	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	250	2T	FRA	19 avril 2023
314	Prairie +125cc		EICHHORN Alexandre	298666	NCO	2023	Moto club Sommierois	LIGUE OCCITANIE	Kawasaki	250	4T	FRA	22 mai 2023
319	Prairie +125cc		DECHORAIN Alexandre	29381	NCO	2023	Mx Cazouls	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	250	2T	FRA	2 mai 2023
324	Prairie +125cc		CHALON Steve	424969	NCO	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	Beta	390	4T	FRA	30 mai 2023

Prairie +125cc - 75 Miles

N. de course	Categorie	Sous-Categorie	Pilote 1	Licence	Type de licence	Milles	Club	Ligue	Machine	Cyl. cc	2T/4T	Nat.	Date de validation de l'inscription
325	Prairie +125cc		AMIEL Richard	395361	NCO	2023	Mx Cazouls	LIGUE OCCITANIE	KTM	250	4T	FRA	22 mai 2023
330	Prairie +125cc		DELFAUD Quentin	300594	NCO	2023	Moto Club De Saugues	LIGUE AUVERGNE RHONE ALPES	KTM	250	4T	FRA	24 mai 2023
334	Prairie +125cc		ARMET Andre	63636	NCO	2023	Moto Club du Massegros	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	250	4T	FRA	24 mai 2023
347	Prairie +125cc		LUGA Cedric	55529	NCO	2023	Moto Club Rabastinois	LIGUE OCCITANIE	Kawasaki	450	4T	FRA	19 avril 2023
352	Prairie +125cc		TALON Robert	236922	NCO	2023	A.M.C.A. Auroux	LIGUE OCCITANIE	Sherco	300	4T	FRA	19 avril 2023
368	Prairie +125cc		DUZAC Damien	331053	NCO	2023	Moto Club Rabastinois	LIGUE OCCITANIE	sherco	250	2T	FRA	26 mai 2023
376	Prairie +125cc		COLLAVIZZA Alexandre	336617	NCO	2023	MOTO CLUB PRIMEUR	LIGUE OCCITANIE	GasGas	300	2T	FRA	2 mai 2023
381	Prairie +125cc		SALLES Nicolas	142316	NCO	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	Honda	250	4T	FRA	22 mai 2023
399	Prairie +125cc		MATHIEU David	16866	NCO	2023	Moto Club St Chely d'Apcher	LIGUE OCCITANIE	Honda	250	4T	FRA	30 mai 2023
404	Prairie +125cc		SEGUIN Maxence	251249	NCO	2023	Moto Club Aspiranais	LIGUE OCCITANIE	Fantic	250	4T	FRA	24 mai 2023
413	Prairie +125cc		LAFARGUE Mickael	281540	NCO	2023	Lauzerte Moto Loisirs	LIGUE OCCITANIE	Honda	250	4T	FRA	19 avril 2023
416	Prairie +125cc		OUVRAARD Bryan	352412	NCO	2023	Moto Club du Massegros	LIGUE OCCITANIE	beta	250	2T	FRA	19 avril 2023
424	Prairie +125cc		LAGACHE Yohann	445515	NCO	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	GasGas	250	2T	FRA	22 mai 2023
455	Prairie +125cc		LE GOFF Jeremy	268595	NCO	2023	Racing Club De Fezenzac	LIGUE OCCITANIE	Kawasaki	250	4T	FRA	19 avril 2023
460	Prairie +125cc		BERGUES Yann	412574	NCO	2023	Moto Club Cadurcien	LIGUE OCCITANIE	GASGAS	300	2T	FRA	11 mai 2023
500	Prairie +125cc		ANNESI Bruno	2272	NCO	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	Suzuki	450	4T	FRA	11 mai 2023
501	Prairie +125cc		ALBAN Bernard	400191	NCO	2023	Free Ride Moto Club	LIGUE OCCITANIE	Kawasaki	250	4T	FRA	11 mai 2023
503	Prairie +125cc		ANNESI Timeo	406125	NCO	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	Kawasaki	250	4T	FRA	11 mai 2023
510	Prairie +125cc		ROBIN Adrien	225717	NCO	2023	Moto Club Lozerien	LIGUE OCCITANIE	Sherco	300	2T	FRA	11 mai 2023
518	Prairie +125cc		MARQUET Boris	194932	NCO	2023	Mx Cazouls	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	250	2T	FRA	22 mai 2023
521	Prairie +125cc		BREMOND Kilian	222753	NCO	2023	Moto Club Lozerien	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	300	2T	FRA	19 avril 2023
526	Prairie +125cc		FULCRAND Amaud	214618	NCO	2023	Frontignan La Cible	LIGUE OCCITANIE	Kawasaki	250	4T	FRA	17 mai 2023
527	Prairie +125cc		MOISSET Cyril	170178	NCO	2023	Moto Club Lozerien	LIGUE OCCITANIE	Ktm	300	2T	FRA	17 mai 2023
590	Prairie +125cc		DIMUR Florent	352734	NCO	2023	Mx Cazouls	LIGUE OCCITANIE	Kawasaki	250	4T	FRA	22 mai 2023
610	Prairie +125cc		MARTY Gathien	294280	NCO	2023	Moto Club De Saint Jean De Serres - Ledignan	LIGUE OCCITANIE	Fantic	250	4T	FRA	22 mai 2023
616	Prairie +125cc		CHABALIER Christophe	127598	NCO	2023	Moto Verte de haute Lozère	LIGUE OCCITANIE	Fantic	250	4T	FRA	24 mai 2023
628	Prairie +125cc		GONTEK Matthieu	128543	NCO	2023	Moto-Club St Marc	LIGUE OCCITANIE	Kawasaki	250	4T	FRA	19 avril 2023
629	Prairie +125cc		BILLOTET Marc	158282	NCO	2023	Moto Club De Saint Jean De Serres - Ledignan	LIGUE OCCITANIE	Kawasaki	450	4T	FRA	11 mai 2023
648	Prairie +125cc		CHALVET Quentin	322657	NCO	2023	Moto Club St Chely d'Apcher	LIGUE OCCITANIE	Gas Gas	300	2T	FRA	26 mai 2023
691	Prairie +125cc		AUDU Benoit	314335	NCO	2023	Moto Club Rabastinois	LIGUE OCCITANIE	KTM	350	4T	FRA	19 avril 2023
704	Prairie +125cc		FOURCAUD Benjamin	318982	NCO	2023	Moto Club De Lacapelle Marival	LIGUE OCCITANIE	Honda	250	4T	FRA	11 mai 2023
716	Prairie +125cc		POUPEAU Anthony	19982	NCO	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	KAWAZAKI	450	4T	FRA	19 avril 2023
718	Prairie +125cc		JEAUDOU Romain	165682	NCO	2023	Mx Cazouls	LIGUE OCCITANIE	KTM	350	4T	FRA	17 mai 2023
724	Prairie +125cc		LAFARGUE Luckas	297916	NCO	2023	Lauzerte Moto Loisirs	LIGUE OCCITANIE	KTM	250	4T	FRA	19 avril 2023
727	Prairie +125cc		SELVE Anthony	349380	NCO	2023-	Mx Cazouls	LIGUE OCCITANIE	KTM	250	4T	FRA	22 mai 2023
800	Prairie +125cc		HERRLE Mickael	313550	NCO	2023	Ass Joe Bar Tout Terrain	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	250	2T	FRA	24 mai 2023

Prairie +125cc / 6 pilotes

N. de course	Categorie	Sous-Categorie	Pilote 1	Licence	Type de licence	Milles	Club	Ligue	Machine	Cyl. cc	2T/4T	Nat.	Date de validation de l'inscription
804	Prairie +125cc		BECRET Laurent	38489	NCO	2023	Moto Club Fiacols	LIGUE OCCITANIE	Sherco	300	4T	FRA	26 mai 2023
842	Prairie +125cc		DUFFOUR Bertrand	248219	NCO	2023	Moto Club Aspiranais	LIGUE OCCITANIE	Kawasaki	250	4T	FRA	26 mai 2023
855	Prairie +125cc		MOUREAU Vincent	210065	NCO	2023	Moto Club Aspiranais	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	250	4T	FRA	22 mai 2023
900	Prairie +125cc		CASSAN Louis	346111	NCO	2023	Moto Club du Massegros	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	250	4T	FRA	11 mai 2023
911	Prairie +125cc		GADEA Florian	153137	NCO	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	KTM	450	4T	FRA	11 mai 2023
930	Prairie +125cc		GAERTNER Remi	359759	NCO	2023	Moto Club Tecou	LIGUE OCCITANIE	KTM	250	4T	FRA	19 avril 2023
972	Prairie +125cc		CERVERA Mickael	136760	NCO	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	450	4T	FRA	19 avril 2023
979	Prairie +125cc		VALLINI Anthony	231369	NCO	2023	Vmv 82 - Moto Club Beaumontois	LIGUE OCCITANIE	Honda	450	4T	FRA	19 avril 2023

Prairie 125cc / 6 pilotes

N. de course	Categorie	Sous-Categorie	Pilote 1	Licence	Type de licence	Milles	Club	Ligue	Machine	Cyl. cc	2T/4T	Nat.	Date de validation de l'inscription
6	Prairie 125cc		CASTAGNE Lucas	234011	NCO	2023	Moto Club Aspiranais	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	125	2T	FRA	19 avril 2023
53	Prairie 125cc		PANICCO Lucas	309095	NCO	2023	Moto Club Moissagais	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	125	2T	FRA	19 avril 2023
79	Prairie 125cc		NUNES Remy	350059	NCO	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	Sherco	125	2T	FRA	11 mai 2023
125	Prairie 125cc		ROBERT Mattheo	262907	NCO	2023	Moto Club Moissagais	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	125	2T	FRA	19 avril 2023
133	Prairie 125cc		SEGURA Paul	300035	NCO	2023	Moto Club St Chély d'Apcher	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	125	2T	FRA	19 avril 2023
156	Prairie 125cc		DESFOND Lucas	356253	NCO	2023	Moto Club Haut Cantal	LIGUE AUVERGNE RHÔNE ALPES	Husqvarna	125	2T	FRA	30 mai 2023
160	Prairie 125cc		DELMAS Adrien-Maxence	187587	NCO	2023	Moto Club St Chély d'Apcher	LIGUE OCCITANIE	KTM	125	2T	FRA	11 mai 2023
169	Prairie 125cc		MALAVERGNE Sacha	309053	NJ3C	2023	Moto Verte de haute Lozère	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	125	2T	FRA	2 mai 2023
176	Prairie 125cc		DI GIANVITO Gino	382218	NCO	2023	Moto Club Fiacols	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	125	2T	FRA	19 avril 2023
260	Prairie 125cc		LABEAUME Remi	329792	NJ3C	2023	Moto Club Lozénien	LIGUE OCCITANIE	Beta	125	2T	FRA	22 mai 2023
264	Prairie 125cc		MARTY Zian	374331	NCO	2023	Moto Club De Saint Jean De Serres - Ledignan	LIGUE OCCITANIE	Fantic	125	2T	FRA	22 mai 2023
282	Prairie 125cc		CASTAGNE Nathan	253736	NCO	2023	Moto Club Aspiranais	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	125	2T	FRA	19 avril 2023
299	Prairie 125cc		MATHIEU Leo Paul	319587	NCO	2023	Moto Club St Chély d'Apcher	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	125	2T	FRA	17 mai 2023
311	Prairie 125cc		BONIFACE Axel	300571	NCO	2023	Moto Club St Chély d'Apcher	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	125	2T	FRA	19 avril 2023

Préparation 125cc - 40 pages													
N. de course	Catégorie	Sous-Catégorie	Pilote 1	Licence	Type de licence	Milles	Club	Ligue	Machine	Cyl. cc	2T/4T	Nat.	Date de validation de l'inscription
355	Prairie 125cc		CHABALIER Steven	310177	NCO	2023	Moto Verte de haute Lozère	LIGUE OCCITANIE	Fantic	125	2T	FRA	24 mai 2023
360	Prairie 125cc		GARCIA Joris	357659	NCO	2023	Deparrois Enduro Performance	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	125	2T	FRA	24 mai 2023
372	Prairie 125cc		COLLARD Maxence	412795	NJ3C	2023	Moto Club D'Alairac en Malepere	LIGUE OCCITANIE	yamaha	125	2T	FRA	19 avril 2023
397	Prairie 125cc		MASSOL Maxime	384513	NCO	2023	Moto Club Navès Castres	LIGUE OCCITANIE	KTM	125	2T	FRA	19 avril 2023
402	Prairie 125cc		ALMEIDA PINTO Jorge	414739	NJ3C	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	125	2T	FRA	2 mai 2023
421	Prairie 125cc		MAZAUDIER Thibaut	386751	NCO	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	Sherco	125	2T	FRA	24 mai 2023
460	Prairie 125cc		GARCIA Sandro	353864	NJ3C	2023	Deparrois Enduro Performance	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	125	2T	FRA	22 mai 2023
481	Prairie 125cc		GOUAZE Lucas	264489	NCO	2023	Moto Club Rabastinois	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	125	2T	FRA	19 avril 2023
510	Prairie 125cc		BOYER Kevin	344028	NCO	2023	Moto Club du Massègros	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	125	2T	FRA	17 mai 2023
511	Prairie 125cc		HALLEUX Mathieu	281618	NCO	2023	Moto Club du Massègros	LIGUE OCCITANIE	TM Racing	125	2T	FRA	17 mai 2023
516	Prairie 125cc		RUEL Lubin	269697	NCO	2023	A.M.C.A. Auroux	LIGUE OCCITANIE	Fantic	125	2T	FRA	11 mai 2023
526	Prairie 125cc		LEROUX Maxime	315178	NCO	2023	Moto Club Nord Seine & Marnais	LIGUE ILE DE FRANCE	Husqvarna	125	2T	FRA	22 mai 2023
548	Prairie 125cc		VELAY Tristan	300569	NJ3C	2023	Ass Joe Bar Tout Terrain	LIGUE OCCITANIE	Sherco	125	2T	FRA	17 mai 2023
610	Prairie 125cc		FABRE Cedric	248326	NCO	2023	Moto Club Rabastinois	LIGUE OCCITANIE	Fantic	125	2T	FRA	19 avril 2023
618	Prairie 125cc		ESCOURROU Mathys	354738	NCO	2023	Moto Club D'Alairac en Malepere	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	125	2T	FRA	19 avril 2023
626	Prairie 125cc		LEROUX Didier	37346	NCO	2023	Moto Club Nord Seine & Marnais	LIGUE ILE DE FRANCE	KTM	125	2T	FRA	22 mai 2023
700	Prairie 125cc		GORETZ Thao	422027	NCO	2023	Moto Club St Chély d'Apcher	LIGUE OCCITANIE	KTM	125	2T	FRA	22 mai 2023
723	Prairie 125cc		BARBAY Noah	357042	NCO	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	125	2T	FRA	22 mai 2023
749	Prairie 125cc		BONNET Evan	340268	NJ3C	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	GasGas	125	2T	FRA	11 mai 2023
757	Prairie 125cc		GOMES DE CARVALHO Ruben	414621	NCO	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	KTM	125	2T	FRA	17 mai 2023
765	Prairie 125cc		MOREAU Jorian	227329	NCO	2023	Moto Club Rabastinois	LIGUE OCCITANIE	Gasgas	125	2T	FRA	19 avril 2023
801	Prairie 125cc		VIGNAL Max	413857	NCO	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	Sherco	125	2T	FRA	22 mai 2023

Prairie 125cc / 40 km/h													
N. de course	Catégorie	Sous-Catégorie	Pilote 1	Licence	Type de licence	Milles	Club	Ligue	Machine	Cyl. cc	2T/4T	Nat.	Date de validation de l'inscription
834	Prairie 125cc		BAUDIN Louna	306919	NCO	2023	Deparriols Enduro Performance	LIGUE OCCITANIE	Yamaha de malade	125	2T	FRA	17 mai 2023
869	Prairie 125cc		RODRIGUEZ Melvin	409247	NJ3C	2023	Moto Club Rouergat	LIGUE OCCITANIE	GasGas	125	2T	FRA	17 mai 2023
968	Prairie 125cc		MAURIN Timothe	378672	NCO	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	125	2T	FRA	2 mai 2023
998	Prairie 125cc		TARRIUS Julien	229538	NCO	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	Beta	125	2T	FRA	22 mai 2023

Prairie 65cc / 50cc Féminin 50 / 1 pilote													
N. de course	Catégorie	Sous-Catégorie	Pilote 1	Licence	Type de licence	Milles	Club	Ligue	Machine	Cyl. cc	2T/4T	Nat.	Date de validation de l'inscription
438	Prairie 65cc / 50cc	Féminin 50	ROBERT Rose	435814	NJ1	2023	Lagueple Moto-Club	LIGUE OCCITANIE	KTM	50	2T	FRA	19 avril 2023

Prairie 65cc / 50cc Féminin 65 / 3 pilotes													
N. de course	Catégorie	Sous-Catégorie	Pilote 1	Licence	Type de licence	Milles	Club	Ligue	Machine	Cyl. cc	2T/4T	Nat.	Date de validation de l'inscription
359	Prairie 65cc / 50cc	Féminin 65	NIVOLIES Chanel	420179	NJ1	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	KTM	65	2T	FRA	2 mai 2023
430	Prairie 65cc / 50cc	Féminin 65	TARDIEU Chloe	441042	NJ3	2023	Moto Club Haut Cantal	LIGUE AUVERGNE RHÔNE ALPES	ktm	65	2T	FRA	22 mai 2023
737	Prairie 65cc / 50cc	Féminin 65	TIBI Heloise	419880	NJ2	2023	Moto Club de Poussan	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	65	2T	FRA	17 mai 2023

Prairie 65cc / 50cc Lj 65 / 1 pilote													
N. de course	Catégorie	Sous-Catégorie	Pilote 1	Licence	Type de licence	Milles	Club	Ligue	Machine	Cyl. cc	2T/4T	Nat.	Date de validation de l'inscription
290	Prairie 65cc / 50cc	Lj 65	POUILHE Alexis	423719	LJA	2023	Moto Club Haut Cantal	LIGUE AUVERGNE RHÔNE ALPES	KTM	65	2T	FRA	24 mai 2023

Prairie 65cc / 50cc Scratch 50 / 11 pilotes													
N. de course	Catégorie	Sous-Catégorie	Pilote 1	Licence	Type de licence	Milles	Club	Ligue	Machine	Cyl. cc	2T/4T	Nat.	Date de validation de l'inscription
34	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 50	TURC Mathéo	442726	NJ1	2023	Moto Club Aspiranais	LIGUE OCCITANIE	GasGas	50	2T	FRA	17 mai 2023
44	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 50	BONNAUD Matt	436693	NJ1	2023	Moto Club Aspiranais	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	50	2T	FRA	19 avril 2023

Prairie 65cc / 50cc Scratch 50 / 4T Pilote													
N. de course	Categorie	Sous-Categorie	Pilote 1	Licence	Type de licence	Millies	Club	Ligue	Machine	Cyl. cc	2T/4T	Nat.	Date de validation de l'inscription
N. de course	Categorie	Sous-Categorie	Pilote 1	Licence	Type de licence	Millies	Club	Ligue	Machine	Cyl. cc	2T/4T	Nat.	Date de validation de l'inscription
191	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 50	CARCENAC Lino	440449	NJ1	2023	Moto Club Aspiranais	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	50	2T	FRA	22 mai 2023
199	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 50	RENAUDOT Lucas	436519	NJ1	2023	Free Ride Moto Club	LIGUE OCCITANIE	KTM	50	2T	FRA	2 mai 2023
219	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 50	CANDORE Ethan	448102	NJ1	2023	Moto Club de Poussan	LIGUE OCCITANIE	GasGas	50	2T	FRA	17 mai 2023
294	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 50	ROCA Antonio	449057	NJ1	2023	MX Cazouls	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	50	2T	FRA	19 avril 2023
499	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 50	SPAETH Andrea	444084	NJ1	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	KTM	50	2T	FRA	24 mai 2023
543	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 50	AOUADI Naim	421857	NJ1	2023	MC Chateaufort les Martigues	LIGUE DE PROVENCE	KTM	50	2T	FRA	24 mai 2023
550	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 50	TARRIUS Tyler	451788	NJ1	2023	Moto Club Aspiranais	LIGUE OCCITANIE	Ktm	50	2T	FRA	17 mai 2023
615	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 50	VIDAL Emil	435916	NJ1	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	50	2T	FRA	17 mai 2023
711	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 50	GADEA Maxence	411435	NJ1	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	KTM	50	2T	FRA	19 avril 2023
Prairie 65cc / 50cc Scratch 65 / 4T Pilote													
N. de course	Categorie	Sous-Categorie	Pilote 1	Licence	Type de licence	Millies	Club	Ligue	Machine	Cyl. cc	2T/4T	Nat.	Date de validation de l'inscription
60	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	SALAVILLE Jules	423822	NJ3	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	Ktm	65	2T	FRA	11 mai 2023
74	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	GARNIER Teo	345361	NJ3	2023	Moto Club Brugueres	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	65	2T	FRA	11 mai 2023
90	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	LE GOFF Pablo	377018	NJ3	2023	Racing Club De Fezenzac	LIGUE OCCITANIE	KTM	65	2T	FRA	19 avril 2023
120	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	DRAPPIER Nolan	388046	NJ3	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	GasGas	65	2T	FRA	2 mai 2023
136	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	DUBOIS Noa	441044	NJ2	2023	Moto Club St Chély d'Apcher	LIGUE OCCITANIE	KTM	65	2T	FRA	11 mai 2023
166	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	TEIXIDOR FERRER Iu	442996	NJ2	2023	Moto Club Le Boulou	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	65	2T	SPA	22 mai 2023
200	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	VEYSSEYRE Mathais	376229	NJ2	2023	Moto Club St Chély d'Apcher	LIGUE OCCITANIE	KTM	65	2T	FRA	2 mai 2023
265	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	ITIER Victor	427107	NJ2	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	65	2T	FRA	19 avril 2023
276	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	ALBANO Soan	426315	NJ1	2023	Moto Club de Poussan	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	65	2T	FRA	17 mai 2023
286	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	BARQUEROS Nolhan	419924	NJ2	2023	Asociation Motors Academy	LIGUE DE PROVENCE	KTM	65	2T	FRA	30 mai 2023
328	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	ROCHEFORT Jules	347567	NJ2	2023	CM'X Racer	LIGUE OCCITANIE	GasGas	65	2T	FRA	22 mai 2023
449	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	PANTEL Nathan	391162	NJ2	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	65	2T	FRA	22 mai 2023
513	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	LOPEZ Cyril	392444	NJ2	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	KTM	65	2T	FRA	24 mai 2023

Prairie 65cc / 50cc Scratch 65 - 2 pilotes

N. de course	Categorie	Sous-Categorie	Pilote 1	Licence	Type de licence	Milles	Club	Ligue	Machine	Cyl. cc	2T/4T	Nat.	Date de validation de l'inscription
522	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	BLAYAC Romain	389258	NJ2	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	yamaha	65	2T	FRA	11 mai 2023
554	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	REMANT DOLE Mike	387009	NJ2	2023	MC Chateaneuf les Martigues	LIGUE DE PROVENCE	Yamaha	65	2T	FRA	24 mai 2023
600	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	BENEZECH Aaron	418756	NJ1	2023	Moto Club Aspiranais	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	65	2T	FRA	2 mai 2023
649	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	AOUADI Mustapha	351353	NJ3	2023	MC Chateaneuf les Martigues	LIGUE DE PROVENCE	Yamaha	65	2T	FRA	24 mai 2023
701	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	BOUttIER Kieran	354684	NJ3	2023	Association De Gestion Du Pole Mecanique De La Montagne Noire	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	65	2T	FRA	17 mai 2023
781	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	VIEULES Evan	373111	NJ2	2023	DURENQUE MOTO VERTE	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	65	2T	FRA	22 mai 2023
803	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	THIERY Mathys	361753	NJ3	2023	Moto Club Yssingelais	LIGUE AUVERGNE RHONE ALPES	KTM	65	2T	FRA	26 mai 2023
913	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	LAVAL Nohan	419765	NJ2	2023	Moto Club Des Comminges	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	65	2T	FRA	30 mai 2023
914	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	ROUSSEL Giuljan	367678	NJ2	2023	Frontignan La Cible	LIGUE OCCITANIE	GasGas	65	2T	FRA	17 mai 2023
942	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	ARGENTO Nathan	401254	NJ2	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	Husqvana	65	2T	FRA	24 mai 2023
990	Prairie 65cc / 50cc	Scratch 65	CERVERA Antonin	413353	NJ2	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	KTM	65	2T	FRA	19 avril 2023

Prairie 85cc Féminin / 2 pilotes

N. de course	Categorie	Sous-Categorie	Pilote 1	Licence	Type de licence	Milles	Club	Ligue	Machine	Cyl. cc	2T/4T	Nat.	Date de validation de l'inscription
27	Prairie 85cc	Féminin	GARNIER Mae	350308	NJ3C	2023	Moto Club Bruguieres	LIGUE OCCITANIE	KTM	85	2T	FRA	11 mai 2023
457	Prairie 85cc	Féminin	BELLORTI Ellie	413150	NJ3C	2023	Moto Club D'Alairac en Malepere	LIGUE OCCITANIE	GasGas	85	2T	FRA	2 mai 2023

Prairie 85cc Lj hors Championnat / 3 pilotes

N. de course	Categorie	Sous-Categorie	Pilote 1	Licence	Type de licence	Milles	Club	Ligue	Machine	Cyl. cc	2T/4T	Nat.	Date de validation de l'inscription
300	Prairie 85cc	Lj hors Championnat	POUILHE Mathis	423718	LJA	2023	Moto Club Haut Cantal	LIGUE AUVERGNE RHONE ALPES	Ktm	85	2T	FRA	24 mai 2023
404	Prairie 85cc	Lj hors Championnat	FOURGOUX Evan	367706	LJA	2023	Moto Club St Chély d'Apcher	LIGUE OCCITANIE	KTM	85	2T	FRA	24 mai 2023
416	Prairie 85cc	Lj hors Championnat	AIGON Charlie	412735	LJA	2023	Moto Club St Chély d'Apcher	LIGUE OCCITANIE	ktm	85	2T	FRA	17 mai 2023

Prairie 85cc Scratch 2023

N. de course	Catégorie	Sous-Catégorie	Pilote 1	Licence	Type de licence	Milles	Club	Ligue	Machline	Cyl. cc	2T/4T	Nat.	Date de validation de l'inscription
7	Prairie 85cc	Scratch	RUIZ LIPARELLI Noah	371635	NJ3	2023	Association De Gestion Du Pole Mecanique De La Montagne Noire	LIGUE OCCITANIE	KTM	85	2T	FRA	22 mai 2023
13	Prairie 85cc	Scratch	MARTY Nathan	395483	NJ3	2023	Free Ride Moto Club	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	85	2T	FRA	19 avril 2023
29	Prairie 85cc	Scratch	BOURRIER-BERGOGNON Clement	420174	NJ3	2023	Moto Club St Chély d'Apcher	LIGUE OCCITANIE	Ktm	85	2T	FRA	19 avril 2023
31	Prairie 85cc	Scratch	LAURENT Soan	320124	NJ3C	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	GasGas	85	2T	FRA	19 avril 2023
56	Prairie 85cc	Scratch	ROUSSALY Nino	349395	NJ3	2023	Moto Club Du Montalet	LIGUE OCCITANIE	Yamaha	85	2T	FRA	22 mai 2023
76	Prairie 85cc	Scratch	BRUN Leo	422598	NJ3C	2023	Moto Club St Chély d'Apcher	LIGUE OCCITANIE	GasGas	85	2T	FRA	19 avril 2023
80	Prairie 85cc	Scratch	SALAVILLE Tom	420157	NJ3C	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	KTM	85	2T	FRA	11 mai 2023
106	Prairie 85cc	Scratch	FONTES Alex	408046	NJ3C	2023	Moto Club Haut Cantal	LIGUE AUVERGNE RHÔNE ALPES	ktm	85	2T	FRA	22 mai 2023
109	Prairie 85cc	Scratch	BRINGUIER-GARCIA Jayron	380368	NJ3C	2023	Moto club Chaurien	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	85	2T	FRA	11 mai 2023
168	Prairie 85cc	Scratch	MALAVERGNE Tom	363671	NJ3	2023	Moto Verte de haute Lozère	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	85	2T	FRA	2 mai 2023
172	Prairie 85cc	Scratch	BOUTTIER Tyrone	329295	NJ3	2023	Association De Gestion Du Pole Mecanique De La Montagne Noire	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	85	2T	FRA	17 mai 2023
174	Prairie 85cc	Scratch	TEYSSIER Nathan	309307	NJ3C	2023	Moto Verte de haute Lozère	LIGUE OCCITANIE	KTM	85	2T	FRA	17 mai 2023
179	Prairie 85cc	Scratch	LADDE Loris	300040	NJ3C	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	KTM	85	2T	FRA	19 avril 2023
225	Prairie 85cc	Scratch	GARGES Lenny	341348	NJ3C	2023	Cahors Trial Club	LIGUE OCCITANIE	GasGas	85	2T	FRA	19 avril 2023
235	Prairie 85cc	Scratch	CHEMINAT Timeo	415946	NJ3C	2023	Moto Club Haut Cantal	LIGUE AUVERGNE RHÔNE ALPES	KTM	85	2T	FRA	24 mai 2023
243	Prairie 85cc	Scratch	BILLARD Morgan	411601	NJ3	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	85	2T	FRA	10 février 2023
244	Prairie 85cc	Scratch	REBOULLEAU Enzo	321122	NJ3C	2023	Moto Club Rouergat	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	85	2T	FRA	2 mai 2023
254	Prairie 85cc	Scratch	PRIVAT Mathis	326928	NJ3C	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	KTM	85	2T	FRA	24 mai 2023
295	Prairie 85cc	Scratch	ALGAYRES Theo	417800	NJ3C	2023	Free Ride Moto Club	LIGUE OCCITANIE	KTM	85	2T	FRA	10 février 2023
314	Prairie 85cc	Scratch	REBAUBIER Aurelien	339784	NJ3C	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	85	2T	FRA	19 avril 2023
319	Prairie 85cc	Scratch	DECHORAIN Aaron	353074	NJ2	2023	Mx Cazouls	LIGUE OCCITANIE	KTM	85	2T	FRA	2 mai 2023
339	Prairie 85cc	Scratch	BORIE Tohan	316691	NJ3C	2023	HORIZONS ENDURO	LIGUE OCCITANIE	GasGas	85	2T	FRA	11 mai 2023

Prairie 85cc Scratch - Alpes

N. de course	Catégorie	Sous-Catégorie	Pilote 1	Licence	Type de licence	Millés	Club	Ligue	Machine	Cyl. cc	2T/4T	Nat.	Date de validation de l'inscription
340	Prairie 85cc	Scratch	TREILLET Jouliau	400414	NJ3	2023	Frontignan La Cible	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	85	2T	FRA	17 mai 2023
379	Prairie 85cc	Scratch	BONNET Jonas	383469	NJ3C	2023	Moto Club Haut Cantal	LIGUE AUVERGNE RHÔNE ALPES	GasGas	85	2T	FRA	22 mai 2023
446	Prairie 85cc	Scratch	CANALE Dume	387933	NJ3	2023	Moto Club Pertuis Durance Lubéron	LIGUE DE PROVENCE	KTM	85	2T	FRA	24 mai 2023
459	Prairie 85cc	Scratch	BAY Thymeo	313077	NJ3C	2023	Moto Verte de haute Lozère	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	85	2T	FRA	19 avril 2023
465	Prairie 85cc	Scratch	BERTHIER Thibaut	389284	NJ3	2023	Moto Club Catalan	LIGUE OCCITANIE	KTM	85	2T	FRA	22 mai 2023
470	Prairie 85cc	Scratch	RAFFARD Tim	385047	NJ3	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	85	2T	FRA	17 mai 2023
555	Prairie 85cc	Scratch	AMIEL RUIZ Adrian	426163	NJ3	2023	Moto Club de Saint Thibery	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	85	2T	FRA	11 mai 2023
613	Prairie 85cc	Scratch	VIDAL Marcel	416002	NJ2	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	85	2T	FRA	17 mai 2023
629	Prairie 85cc	Scratch	BILLOTET Paul	395988	NJ3	2023	Moto Club De Saint Jean De Serres - Ledignan	LIGUE OCCITANIE	Husqvarna	85	2T	FRA	11 mai 2023
728	Prairie 85cc	Scratch	CERTES Tom	408032	NJ3	2023	Moto Club St Chély d'Apcher	LIGUE OCCITANIE	KTM	85	2T	FRA	19 avril 2023
783	Prairie 85cc	Scratch	LADDE Titouan	326390	NJ3C	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	GasGas	85	2T	FRA	19 avril 2023
836	Prairie 85cc	Scratch	TRANCHER Maxime	375895	NJ3C	2023	Moto Club Haut Cantal	LIGUE AUVERGNE RHÔNE ALPES	GasGas	85	2T	FRA	24 mai 2023
947	Prairie 85cc	Scratch	BONNET Gael	379122	NJ3	2023	Moto Club Lozérien	LIGUE OCCITANIE	KTM	85	2T	FRA	26 mai 2023

Manifestations sportives : fiche d'informations à l'attention
du SAMU 48 à l'adresse mél suivante : centre15@ch-mende.fr
du SDIS 48 aux adresses mél suivantes : codis48@sdis48.fr

DES MEMBRES DU CORPS PRÉFECTORAL :

david.ursulet@lozere.gouv.fr

laure.trotin@lozere.gouv.fr

laure.deroo@lozere.gouv.fr

DÉNOMINATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE :

.....

DATE :

LIEU :

NATURE :

NOMBRE DE CONCURRENTS :

NOMBRE APPROXIMATIF DE SPECTATEURS :

COORDONNÉES DES ORGANISATEURS :

Organisme :

Président ou responsable :

SERVICE SECURITE

PC COURSE (composition – numéros de téléphone)

.....

.....

Nom du responsable « sécurité » et coordonnées.....

.....

Nom du directeur de course et coordonnées

.....

SERVICE SANITAIRE

Nom du Médecin coordinateur et coordonnées.....

.....

Autres Médecins indiquer le nombre : les coordonnées.....

.....

Emplacement ou (circuit)

.....

Ambulances : indiquer le nombre : les coordonnées.....

.....

Emplacement ou (circuit)

.....

Secouristes : indiquer le nombre : les coordonnées.....

.....

Emplacement ou (circuit)



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Florac**

ATTESTATION

OBJET : attestation avant épreuves motorisées
REFER : article R 331-27 du code du sport

A ENVOYER A :

david.ursulet@lozere.gouv.fr
laure.trotin@lozere.gouv.fr
laure.deroo@lozere.gouv.fr

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Dénomination de la manifestation :

Lieu :

Date :

Je soussigné Monsieur.....organisateur technique,
responsable de la mise en place des moyens de sécurité, certifie que toutes les prescriptions
mentionnées dans l'arrêté préfectoral du
portant autorisation de l'épreuve dénommée :
.....du.....
organisée par l'association
sont effectivement respectées ce jouràheures.

Fait àle.....

SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-BER-2023- 152-026 en date du 1^{er} juin 2023
portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-13 et R. 325-12 à R. 325-52 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU le décret n° 2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles ;

VU le dossier de demande d'agrément de gardien de fourrière présenté par Madame Aurélie CARVALHO, gérante de la société « SARL ALDEBERT », située la Mothe – Banassac - 48500 Banassac-Canilhac, en date du 07 mars 2023 ;

VU l'avis favorable émis le 11 avril 2023 par les membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Considérant que la demande de Madame Aurélie CARVALHO remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 : Madame Aurélie CARVALHO et Monsieur Alain ALDEBERT, gérants de la société « SARL ALDEBERT », sont agréés en qualité de gardiens d'une fourrière pour automobiles située La Mothe – Banassac – 48500 Banassac-Canilhac.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré en cas de non-respect par les gardiens de fourrière des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou de manquement à ses engagements ou lorsqu'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie.

Article 4 : Madame Aurélie CARVALHO et Monsieur Alain ALDEBERT sont dans l'obligation de tenir à jour un tableau de bord comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R. 325-25 du code de la route. Ils transmettront également chaque année au préfet le bilan annuel d'activité de cette fourrière.

.../...

Article 5 : Le présent agrément est personnel et incessible. Madame Aurélie CARVALHO et Monsieur Alain ALDEBERT s'engagent à informer immédiatement les services de la préfecture de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de la société.

Article 6 : Le renouvellement du présent agrément relève de la propre initiative de Madame Aurélie CARVALHO et Monsieur Alain ALDEBERT. La demande devra être présentée trois mois avant sa fin de validité.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais réglementaires.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux intéressés, au commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère et à la directrice départementale de la sécurité publique à Mende.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

signé

Laure TROTIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2023-158-002 EN DATE DU 7 JUIN
2023 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° PREF-BCPPAT-2022-103-012 DU 13 AVRIL 2022
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :
DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX ;
DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES
EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

**Commune de Peyre-en-Aubrac (Ste Colombe de Peyre)
CAPTAGE DE L'HERMET**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la demande de la commune de Peyre-en-Aubrac en date du 11 avril 2023 par laquelle elle sollicite une modification de l'arrêté d'autorisation du captage de l'Hermet complétée de la précision apportée par la commune le 01 janvier 2023 ;

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT-2022-103-012 du 13 avril 2022 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection, et portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine du captage de l'Hermet ;

CONSIDÉRANT que la modification demandée par la commune de Peyre-en-Aubrac ne modifie pas les principes de protection de la ressource du captage de l'Hermet ;

CONSIDÉRANT que la commune de Peyre-en-Aubrac propose la mise en place de mesures supplémentaires de protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la demande de la mairie de Peyre-en-Aubrac ne remet pas en cause la délimitation des PPI et des PPR tel que définie dans l'arrêté d'autorisation.

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-103-012 du 13 avril 2022 est modifié comme suit :

ARTICLE 1^{ER} : Est ajouté à l'article 4 relatif à la protection sanitaire des ouvrages de captage :

« Le dispositif d'abreuvement autorisé sur la parcelle n°56 sera équipé d'un système d'évacuation des excédents d'eau afin d'éviter tout déversement de ces excédents au droit du dispositif, l'exutoire de cette évacuation sera situé en dehors du périmètre de protection rapprochée du captage de l'Hermet ».

ARTICLE 2 : L'article 5.2 relatif au périmètre de protection rapprochée est modifié comme suit :

au lieu de :

« Sur les parcelles du **périmètre de protection rapprochée A**, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.
- Les coupes définitives (pas de coupes rases).
- Le dessouchage et le sous-solage.
- Toute construction.
- La création de nouvelle voie de circulation.
- L'aménagement d'aire destinée au stationnement, à l'entretien et au dépôt de récupération de tout véhicule, engin et matériel.
- Les dépôts même temporaires de quelque nature que ce soit.
- La création de mines, carrières, gravières.
- Les fouilles, fossés, terrassements, excavations dont la profondeur est supérieure à 1 mètre.
- Les dépôts ou stockages, même temporaires, de matières fermentescibles organiques en champ (fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts...).
- L'épandage de boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques.
- L'épandage de lisiers, purins, jus d'ensilage, lactosérum et résidus verts.
- L'épandage de fumier et compost.
- **Sauf dans la limite Nord-Est de la parcelle n°58 section 142ZY et pour une surface voisine de 100 m², le parcage et de toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... »**

Lire :

« Sur les parcelles du **périmètre de protection rapprochée B**, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.
- Les coupes définitives (pas de coupes rases).
- Le dessouchage et le sous-solage.
- Toute construction.
- La création de nouvelle voie de circulation.

- L'aménagement d'aire destinée au stationnement, à l'entretien et au dépôt de récupération de tout véhicule, engin et matériel.
- Les dépôts même temporaires de quelque nature que ce soit.
- La création de mines, carrières, gravières.
- Les fouilles, fossés, terrassements, excavations dont la profondeur est supérieure à 1 mètre.
- Les dépôts ou stockages, même temporaires, de matières fermentescibles organiques en champ (fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts...).
- L'épandage de boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques.
- L'épandage de lisiers, purins, jus d'ensilage, lactosérum et résidus verts.
- L'épandage de fumier et compost.
- **Sauf dans la limite Nord-Est de la parcelle n°55 section 142ZY, en limite du chemin et pour une surface voisine de 100 m², le parcage et toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ».**

ARTICLE 3 : Notification et publicité de l'arrêté.

Le présent arrêté est transmis à la mairie de Peyre-en-Aubrac en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 4 : Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans le même délai de **deux mois**.

ARTICLE 5 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
 Le maire de la commune de Peyre-en-Aubrac,
 Le directeur général de l'Agence régionale de santé,
 La directrice départementale des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
 la secrétaire générale

signé

Laure TROTTIN



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2023- 159-001 EN DATE
DU 08/06/23 AUTORISANT LE RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME
DE VIDÉOPROTECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT :
MAISON VIGNAL – GRANDRIEU**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BEPAR-2016-152-0003 en date du 31 mai 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : MAISON VIGNAL – GRANDRIEU ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Maison Vignal – route de Mende – 48600 GRANDRIEU** présentée par **Madame Florence ALLANIC-VIGNAL, co-gérante** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Madame Florence ALLANIC-VIGNAL, co-gérante est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **2 caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Madame Florence ALLANIC-VIGNAL, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Florence ALLANIC-VIGNAL, co-gérante et Monsieur Vincent VIGNAL, co-gérant**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Grandrieu**.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

SIGNE

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-SIDPC-2023-159-003
EN DATE DU 8 JUIN 2023
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du travail ;

VU le code forestier, notamment son article R.321-6 ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2014-603 du 06 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement et de l'égalité des territoires ;

VU le décret du 9 mars 2022, portant sur la nomination de monsieur Philippe CASTANET, préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-1123 du 11 septembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-CAB-SIDPC-2021-257-003 du 14 septembre 2021 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

SUR la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - La composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, fixée par arrêté préfectoral N°PREF-CAB-SIDPC-2021-257-003 du 14 septembre 2021, est modifiée comme suit :

1° - Membres permanents avec voix délibérative :

a) *Les représentants des services de l'État suivants :*

- M le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant accompagné d'un cadre A, (2 représentants au titre des missions anciennement dévolues à la direction régionale de l'industrie et de la recherche et à la direction régionale de l'environnement),
- Mme la directrice départementale des territoires ou son représentant accompagné d'un cadre A (2 représentants au titre des missions antérieurement dévolues à la direction départementale de l'équipement et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt),
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant,
- M le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- M le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant, (1 représentant au titre des missions anciennement dévolues à la direction départementale de la jeunesse et des sports),
- Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant (1 représentant au titre des missions anciennement dévolues à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales),
- M le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant,

b) *M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;*

c) *Les membres élus suivants :*

Titulaires :

- Mme Françoise AMARGER BRAJON, conseillère départementale,
- M Didier COUDERC, conseiller départemental,
- Mme Eve BREZET, conseillère départementale,
- M Philippe TORRES, conseiller municipal de Mende,
- Mme Michèle CASTAN, maire déléguée de Chirac,
- M Jean-Claude HERTZOG, premier adjoint de Saint Chély d'Apcher.

Suppléants :

- Mme Régine BOURGADE, conseillère départementale,
- M Gilbert FONTUGNE, conseiller départemental,
- Mme Valérie FABRE conseillère départementale,
- M Serge CHAZALMARTIN, premier adjoint de Bourgs-sur-Colagne,
- M Francis CHABALIER, conseiller municipal de Langogne, Président de la communauté de commune du Haut-Allier,
- Mme Florence BAÏ, maire de Saint André de Lancize.

2° - Membres non permanents appelés à siéger pour les affaires relevant de leur compétence, avec voix délibérative :

- a) - Le maire de la commune concernée, ou l'adjoint désigné par lui, ou un conseiller municipal désigné,
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou un membre du conseil ou du comité de l'établissement public désigné.

b) *En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :*

Titulaire :

- Mme Marie-Claire BESSIN, architectes, 6 place Charles de Gaulle - 48000 Mende.

Suppléant :

- M. François COULOMB, architecte DPLG , 4 place Louis Dides - 48400 Florac.

c) *En ce qui concerne l'accessibilité*

** (ERP/IOP – logement – voirie -transport)*

Titulaires :

- Mme Liliane PÉRISSAGUET, Association Départementale de Parents et d'Amis des personnes Handicapées Mentales (ADAPEI), 4 rue Basse - 48000 Mende,
- Mme Josette BOISSIER, Association Tutélaire de Lozère (ATL), 1 avenue du Père Coudrin 48000 Mende,
- Mme Christine BOUCHER, Association des Paralysés de France – France Handicap (APF – France Handicap), Immeuble le Mazel, 35 rue du collège - 48000 Mende,
- M Jean-Claude PIROG, Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) – Maison départementale des sports, 1 faubourg Montbel - 48000 Mende.

Suppléants :

- M. Jean-Michel GUY, Association des Paralysés de France – France Handicap (APF – France Handicap), Immeuble le Mazel, 35 rue du collège - 48000 Mende,
- M. François CHABALIER, Fédération des Aveugles de France Gard / Lozère (FAF) – 4 rue du Colisée 30900 Nîmes,
- M. Michel JAFFUEL, Fédération Nationale des Associations de Directeurs d'Établissements et Services pour Personnes Âgées (FNADEPA) Centre hospitalier de Florac, 6 place de l'ancienne gare 48400 Florac-Trois-Rivières,
- Mme Sophie MICHEL, Association Tutélaire Aveyron-Lozère (ATAL) - Antenne Lozère, 35 boulevard de Chambrun - 48100 Marvejols.

** pour les dossiers « ERP / IOP »*

Titulaires :

- Mme Sophie FAURÉ, représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) de la Lozère, 2 boulevard du Soubeyran – BP 90 - 48000 Mende,
- Mme Régine BOURGADE, Conseil Départemental de Lozère (CD48), 4 rue de la Rovère 48000 Mende,
- M. Nicolas NÉGRON, Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de la Lozère, 16 boulevard Bourrillon - 48002 Mende Cedex.

Suppléants :

- M. Denis CARMINATI, Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière (UMIH), 14 boulevard du Soubeyran BP 81 - 48002 Mende Cedex,
- M. Gilbert FONTUGNE, Conseil Départemental de Lozère (CD48), 4 rue de la Rovère - 48000 Mende,
- M. Gilles RANC - Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de la Lozère, 16 boulevard Bourrillon 48002 Mende Cedex.

* pour les dossiers de « logement »

Titulaires :

- Mme Béatrice BONHOMME, Chambre Syndicale de la Propriété Immobilière de Lozère (UNPI), 14 rue des Acacias – BP 30 - 48001 Mende Cedex,
- M. Gilles ROUSSET, Polygone, 7 rue droite - 48000 Mende,
- M. Sébastien BLANC, Lozère Habitations, 1 avenue du Père Coudrin - 48000 Mende.

Suppléants :

- M. Pascal LACOMBE, Polygone, 7, rue droite - 48000 Mende,
- M. Jean-François CHABERT, Lozère Habitations, 1 avenue du Père Coudrin - 48000 Mende,
- M. Jérémy BRINGER, Chambre Syndicale de la Propriété Immobilière de Lozère (UNPI), 14 rue des Acacias – BP 30 - 48001 Mende Cedex,

* pour les dossiers « voirie et espaces publics »

Titulaires :

- Mme Michèle CASTANG, Association des Maires de France (AMF), 14 boulevard Henri Bourrillon 48000 Mende,
- M. Philippe TORRÈS, Association des maires de France (AMF), 14 boulevard Henri Bourrillon 48000 Mende,
- M. Denis BERTRAND, Conseil Départemental de Lozère (CD48), 4 rue de la Rovère - 48000 Mende.

Suppléants :

- M. Serge CHAZALMARTIN, Association des Maires de France (AMF), 14 boulevard Henri Bourrillon 48000 Mende,
- M. Francis CHABALIER, Association des Maires de France (AMF), 14 boulevard Henri Bourrillon 48000 Mende,
- M. Rémi ANDRÉ, Conseil Départemental de Lozère (CD48), 4 rue de la Rovère - 48000 Mende.

* pour les dossiers de « transport »

Non constitué

d) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives :

Titulaires :

- M. Robert GELY, représentant le CDOS (Comité Départemental Olympique et Sportif français), Maison départementale des sports, rue du Fg Montbel - 48000 Mende,
- M. Patrick FERRERES, représentant le comité départemental de football,
- Mme Cécilia GRESSENT, représentant le comité départemental de badminton, Bramonas 48000 Balsièges,
- Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive.

Suppléants :

- M. Jean-Claude PIROG, représentant le CDOS (Comité Départemental Olympique et Sportif français) Maison départementale des sports, rue du Fg Montbel - 48000 Mende,
- M. Patrick HUVELLE, représentant le comité départemental de football,
- Mme Patricia BERGOUNHON, représentant le comité départemental de badminton,
- Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive.

e) En ce qui concerne la protection de la forêt contre les risques d'incendie

Titulaires :

- M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ou son représentant.
- M. André DELRIEU, syndicat lozérien de la forêt privée : 16 quai Petite Roubeyrolle 48000 Mende.

Suppléants :

- M. Alain VENTURA, membre de l'union départementale ASA/DFCI et président de l'ASA du Pont de Montvert - 48240 Ventalon en Cévennes.
- M Jean-Luc GHYSEL, syndicat lozérien de la forêt privée, 16 quai de Berlière 48000 Mende.

f) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping :

Titulaire :

- M. Francis SEVAJOL, camping «Les Cerisiers», route des Gorges du Tarn, 48320 Ispagnac ; vice-président Lozère de la fédération de l'hôtellerie de plein air Languedoc-Roussillon.

Suppléant :

- Mme Caroline ESCRIBANO, camping « La Blaquièrè », RD 907 bis, Les Vignes, 48210 Masegros Causses Gorges, Fédération de l'hôtellerie de plein air Languedoc-Roussillon.

Article 2 - La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour mentionné à l'article 1 (1^o, a et b) ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 1 (1^o, a et b) ;
- présence, en cas de besoin, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Article 3 - Le président de la commission peut convoquer, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile d'entendre.

Article 4 - Le mandat des membres autres que les représentants des services de l'État est de trois ans. En cas de démission ou de décès de l'un d'eux en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 - Le préfet convoque aux réunions de la commission, en fixe l'ordre du jour et désigne les rapporteurs.

Article 6 - L'arrêté préfectoral N°PREF-CAB-SIDPC-2021-257-003 du 14 septembre 2021 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Article 7 - La directrice des services du cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la présente commission.

Mende, le 08/06/2023

Le préfet
SIGNÉ

Philippe CASTANET



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2023 - 159-004
EN DATE DU 08/06/23
PORTANT AGRÉMENT D'UN AGENT AU VISIONNAGE DES IMAGES D'UN DISPOSITIF
DE VIDEOPROTECTION
SUR LA COMMUNE DE : **BOURGS SUR COLAGNE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L. 132-14-1 concernant le visionnage des images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'agrément en date du 27 mai 2023 de **Madame Myriam VILLARET** présentée par la Commune de **Bourgs sur Colagne** ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 1^{er} juin 2023 que **Madame Myriam VILLARET** remplit les conditions fixées par la loi pour être agréée aux fonctions de personne habilitée à accéder aux images de vidéoprotection ;

SUR la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – **Madame Myriam VILLARET**, née le 22 avril 1968 à **Marseille (13)** est agréée en qualité de personne habilitée à accéder aux images de vidéoprotection de la Commune de **Bourgs sur Colagne**.

Article 2 – L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État après consultation du maire qui a recruté l'agent. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu sans qu'il soit procédé à cette consultation selon l'article L. 132-14-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 – La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de **Bourgs sur Colagne** pour notification à l'intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2023 - 159-005
EN DATE DU 08/06/23
PORTANT AGRÉMENT D'UN AGENT AU VISIONNAGE DES IMAGES D'UN DISPOSITIF
DE VIDEOPROTECTION
SUR LA COMMUNE DE : **BOURGS SUR COLAGNE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L. 132-14-1 concernant le visionnage des images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'agrément en date du 27 mai 2023 de **Monsieur Serge CHAZALMARTIN** en qualité d'adjoint au maire présentée par la Commune de **Bourgs sur Colagne** ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 1^{er} juin 2023 que **Monsieur Serge CHAZALMARTIN** remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions de personne habilitée à accéder aux images de vidéoprotection ;

SUR la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Serge CHAZALMARTIN**, né le 5 mai 1969 à **Mende (48)** est agréé en qualité de personne habilitée à accéder aux images de vidéoprotection de la Commune de **Bourgs sur Colagne**.

Article 2 – L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État après consultation du maire qui a recruté l'agent. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu sans qu'il soit procédé à cette consultation selon l'article L. 132-14-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 – La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de **Bourgs sur Colagne** pour notification à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2023 - 159-006
EN DATE DU 08/06/23
PORTANT AGRÉMENT D'UN AGENT AU VISIONNAGE DES IMAGES D'UN DISPOSITIF
DE VIDEOPROTECTION
SUR LA COMMUNE DE : **BOURGS SUR COLAGNE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L. 132-14-1 concernant le visionnage des images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'agrément en date du 27 mai 2023 de **Madame Annie LARBAUD** présentée par la Commune de **Bourgs sur Colagne** ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 1^{er} juin 2023 que **Madame Annie LARBAUD** remplit les conditions fixées par la loi pour être agréée aux fonctions de personne habilitée à accéder aux images de vidéoprotection ;

SUR la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – **Madame Annie LARBAUD**, née le 26 novembre 1968 à **Marvejols (48)** est agréée en qualité de personne habilitée à accéder aux images de vidéoprotection de la Commune de **Bourgs sur Colagne**.

Article 2 – L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État après consultation du maire qui a recruté l'agent. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu sans qu'il soit procédé à cette consultation selon l'article L. 132-14-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 – La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de **Bourgs sur Colagne** pour notification à l'intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2023 - 159-007
EN DATE DU 08/06/23
PORTANT AGRÉMENT D'UN AGENT AU VISIONNAGE DES IMAGES D'UN DISPOSITIF
DE VIDEOPROTECTION
SUR LA COMMUNE DE : **CHANAC**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L. 132-14-1 concernant le visionnage des images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'agrément en date du 17 mai 2023 de **Madame Florence FERNANDEZ née FOURNIER** présentée par la Commune de **Chanac** ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 1^{er} juin 2023 que **Madame Florence FERNANDEZ née FOURNIER** remplit les conditions fixées par la loi pour être agréée aux fonctions de personne habilitée à accéder aux images de vidéoprotection ;

SUR la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – **Madame Florence FERNANDEZ née FOURNIER**, le 17 juillet 1975 à **Saint Chély d'Apcher (48)** est agréée en qualité de personne habilitée à accéder aux images de vidéoprotection de la Commune de **Chanac**.

Article 2 – L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État après consultation du maire qui a recruté l'agent. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu sans qu'il soit procédé à cette consultation selon l'article L. 132-14-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 – La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de **Chanac** pour notification à l'intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2023 - 159-008
EN DATE DU 08/06/23
PORTANT AGRÉMENT D'UN AGENT AU VISIONNAGE DES IMAGES D'UN DISPOSITIF
DE VIDEOPROTECTION
SUR LA COMMUNE DE : **CHANAC**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L. 132-14-1 concernant le visionnage des images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'agrément en date du 17 mai 2023 de **Monsieur Noël LAFOURCADE** présentée par la Commune de **Chanac** ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 1^{er} juin 2023 que **Monsieur Noël LAFOURCADE** remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions de personne habilitée à accéder aux images de vidéoprotection ;

SUR la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Noël LAFOURCADE**, né le 25 décembre 1972 à **Lons-le-Saunier (39)** est agréé en qualité de personne habilitée à accéder aux images de vidéoprotection de la Commune de **Chanac**.

Article 2 – L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État après consultation du maire qui a recruté l'agent. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu sans qu'il soit procédé à cette consultation selon l'article L. 132-14-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 – La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de **Chanac** pour notification à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2023 - 159-009
EN DATE DU 08/06/23
PORTANT AGRÉMENT D'UN AGENT AU VISIONNAGE DES IMAGES D'UN DISPOSITIF
DE VIDEOPROTECTION
SUR LA COMMUNE DE : **CHANAC**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L. 132-14-1 concernant le visionnage des images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'agrément en date du 17 mai 2023 de **Monsieur Jérôme JACQUES** présentée par la Commune de **Chanac** ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 1^{er} juin 2023 que **Monsieur Jérôme JACQUES** remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions de personne habilitée à accéder aux images de vidéoprotection ;

SUR la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Jérôme JACQUES**, né le 17 mai 1981 à **Marvejols (48)** est agréé en qualité de personne habilitée à accéder aux images de vidéoprotection de la Commune de **Chanac**.

Article 2 – L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État après consultation du maire qui a recruté l'agent. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu sans qu'il soit procédé à cette consultation selon l'article L. 132-14-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 – La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de **Chanac** pour notification à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2023 - 159-010
EN DATE DU 08/06/23
PORTANT AGRÉMENT D'UN AGENT AU VISIONNAGE DES IMAGES D'UN DISPOSITIF
DE VIDEOPROTECTION
SUR LA COMMUNE DE : **CHÂTEAUNEUF DE RANDON**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L. 132-14-1 concernant le visionnage des images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'agrément en date du 6 mai 2023 de **Monsieur Eric ROUX** en qualité d'adjoint au maire présentée par la Commune de **Châteauneuf de Randon** ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 10 mai 2023 que **Monsieur Eric ROUX** remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions de personne habilitée à accéder aux images de vidéoprotection ;

SUR la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Eric ROUX**, né le 03 août 1975 à **Mende (48)** est agréé en qualité de personne habilitée à accéder aux images de vidéoprotection de la Commune de **Châteauneuf de Randon**.

Article 2 – L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État après consultation du maire qui a recruté l'agent. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu sans qu'il soit procédé à cette consultation selon l'article L. 132-14-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 – La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de **Châteauneuf de Randon** pour notification à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2023 - 159-011
EN DATE DU 08/06/23
PORTANT AGRÉMENT D'UN AGENT AU VISIONNAGE DES IMAGES D'UN DISPOSITIF
DE VIDEOPROTECTION
SUR LA COMMUNE DE : **CHÂTEAUNEUF DE RANDON**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L. 132-14-1 concernant le visionnage des images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'agrément en date du 6 mai 2023 de **Madame Valérie ALMERAS née TALON** présentée par la Commune de **Châteauneuf de Randon** ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 22 mai 2023 que **Madame Valérie ALMERAS née TALON** remplit les conditions fixées par la loi pour être agréée aux fonctions de personne habilitée à accéder aux images de vidéoprotection ;

SUR la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – **Madame Valérie ALMERAS née TALON**, le 19 mai 1974 à **Langogne (48)** est agréée en qualité de personne habilitée à accéder aux images de vidéoprotection de la Commune de **Châteauneuf de Randon**.

Article 2 – L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État après consultation du maire qui a recruté l'agent. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu sans qu'il soit procédé à cette consultation selon l'article L. 132-14-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 – La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de **Châteauneuf de Randon** pour notification à l'intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2023 - 159-012
EN DATE DU 08/06/23
PORTANT AGRÉMENT D'UN AGENT AU VISIONNAGE DES IMAGES D'UN DISPOSITIF
DE VIDEOPROTECTION
SUR LA COMMUNE DE **MONTS-DE-RANDON**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L. 132-14-1 concernant le visionnage des images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'agrément en date du 16 mai 2023 de **Madame Jacqueline LIZZANA née BOURCIER** présentée par la Commune de **Monts-de-Randon** ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 22 mai 2023 que **Madame Jacqueline LIZZANA née BOURCIER** remplit les conditions fixées par la loi pour être agréée aux fonctions de personne habilitée à accéder aux images de vidéoprotection ;

SUR la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – **Madame Jacqueline LIZZANA née BOURCIER**, le 10 août 1967 à **Marvejols (48)** est agréée en qualité de personne habilitée à accéder aux images de vidéoprotection de la Commune de **Monts-de-Randon**.

Article 2 – L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État après consultation du maire qui a recruté l'agent. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu sans qu'il soit procédé à cette consultation selon l'article L. 132-14-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 – La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de **Monts-de-Randon** pour notification à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2023 – 159- 013
EN DATE DU 08/06/23
PORTANT AGRÉMENT D'UN AGENT AU VISIONNAGE DES IMAGES D'UN DISPOSITIF
DE VIDEOPROTECTION
SUR LA COMMUNE D'ALTIER

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L. 132-14-1 concernant le visionnage des images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'agrément en date du 12 mai 2023 de **Monsieur Gilbert COMMANDRE** en qualité d'adjoint au maire présentée par la Commune d'**Altier** ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 16 mai 2023 que **Monsieur Gilbert COMMANDRE** remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions de personne habilitée à accéder aux images de vidéoprotection ;

SUR la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Gilbert COMMANDRE**, né le 21 janvier 1951 à **Meyrueis (48)** est agréé en qualité de personne habilitée à accéder aux images de vidéoprotection de la Commune d'**Altier**.

Article 2 – L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État après consultation du maire qui a recruté l'agent. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu sans qu'il soit procédé à cette consultation selon l'article L. 132-14-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 – La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire d'**Altier** pour notification à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Signé

Laure DEROO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SOUS-PREF-2023-164-002 en date du 13 JUIN 2023
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE :
MONTÉE HISTORIQUE DU BUFFAREL 2023
LE 25 JUIN 2023

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination du Préfet de la Lozère Monsieur Philippe CASTANET ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2022-249-013 du 6 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur David URSULET, sous-préfet de Florac ;

VU la demande présentée par l'association « Écurie des Grands Causses Historic » représentée par Monsieur Arnaud CURVELIER, dont le siège social est Boyne – Route de Millau – 12640 RIVIÈRE-SUR-TARN ;

VU les éléments du dossier et l'évaluation des incidences Natura 2000 fournis à l'appui de la demande ;

VU les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;

VU les avis favorables émis par les services et administrations concernés ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière de Lozère, émis le 11 mai 2023 ;

VU l'avis favorable de la sous-préfète de Millau émis le 4 avril 2023 lors de leur CDSR ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

Le représentant de l'association « Écurie des Grands Causses Historic », Monsieur Arnaud CURVELIER, est autorisé à organiser, conformément à sa demande et sous son entière responsabilité, le 25 juin 2023, une manifestation non chronométrée dénommée « Montée historique du Buffarel » selon les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile.

Le parcours annexé au présent arrêté ne pourra subir aucune modification hors déviations mises en place à l'occasion de travaux de voirie.

Cette manifestation non chronométrée, n'est pas une épreuve de vitesse mais une démonstration, avec comme seul objectif la notion de plaisir sans prise de risque inutile, le but étant de rouler à sa main en toute sécurité.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve.

L'organisateur s'engage à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances par les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés.

Nombre maximal de véhicules : 150 participants dont 100 voitures, 40 motos et 10 prototypes

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR ET DES CONCURRENTS

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des prescriptions suivantes qui devront être impérativement respectées :

- Prendre toutes les mesures de sécurité nécessaire afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers ;
- Veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants ;
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- Prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve ;
- Prévoir la présence de commissaires de route (avec emplacement d'un véhicule) et commissaires de route en doublon (avec emplacement véhicule) le long du parcours et particulièrement aux points dangereux ou particuliers recensés du circuit pour assurer la protection des participants et du public. Ces commissaires de route porteront un signe distinctif (chasuble) et seront équipés en drapeaux jaunes, extincteurs et radio ;
- Respecter l'article R331-20 du code du sport, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité ;
- Signaler avec de la rubalise les zones réservées au public en surplomb ;
- Prévoir de la rubalise pour les zones qui pourraient s'avérer dangereuses, (des banderoles ou des rubalises interdiront au public l'accès à certains lieux dangereux. Ces inscriptions seront en rouge. Les zones autorisées seront matérialisées en vert) ;
- Prévoir la mise en place de panneaux de signalisation pour signaler la manifestation.
- Nécessité d'un usage privatif de la chaussée – déviations à mettre en place : La RD 9 (Aveyron) doit être fermée à la circulation par arrêté de circulation établi par le Conseil Départemental de l'Aveyron.

- Fermeture de la route départementale n°9 à partir du carrefour avec la D94 (route de Séverac Le Château à Boyne), jusqu'au débouché du chemin du Ségala au lieu-dit Buffarel.
- Déviation à mettre en place à partir de la RD32 (Lozère) vers la route menant de Recoules de l'Hom jusqu'à Novis, puis par la RD94 en direction du Boyne.
- Signaler la fermeture de la RD9 pour cause d'épreuve sportive dès la sortie du Masegros sur la RD32 en direction de Rivière sur Tarn.

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique, Monsieur Arnaud CURVELIER comme mentionné dans le dossier, aura produit une attestation écrite, conforme au modèle joint, transmise par mail, avant le début de l'épreuve, à david.ursulet@lozere.gouv.fr ; laure.trotin@lozere.gouv.fr ; laure.deroo@lozere.gouv.fr précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 3 – SECOURS ET SÉCURITÉ

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs et aux règles techniques de sécurité des Fédérations françaises concernées par ces disciplines.

Les organisateurs devront assurer la sécurité et mettre en place à leurs frais, les moyens de secours avec une liaison téléphonique vers le centre de secours le plus proche (15-112-18-17) afin de prévenir tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours.

ARTICLE 4 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel.

Le cloutage, le vissage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol, sont formellement interdits.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant la manifestation.

Le site devra être laissé dans un parfait état de propreté. L'usage du feu est formellement interdit. L'itinéraire devra être strictement respecté.

ARTICLE 5 – ANNULATION / REPORT DE L'ÉPREUVE

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de la manifestation.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

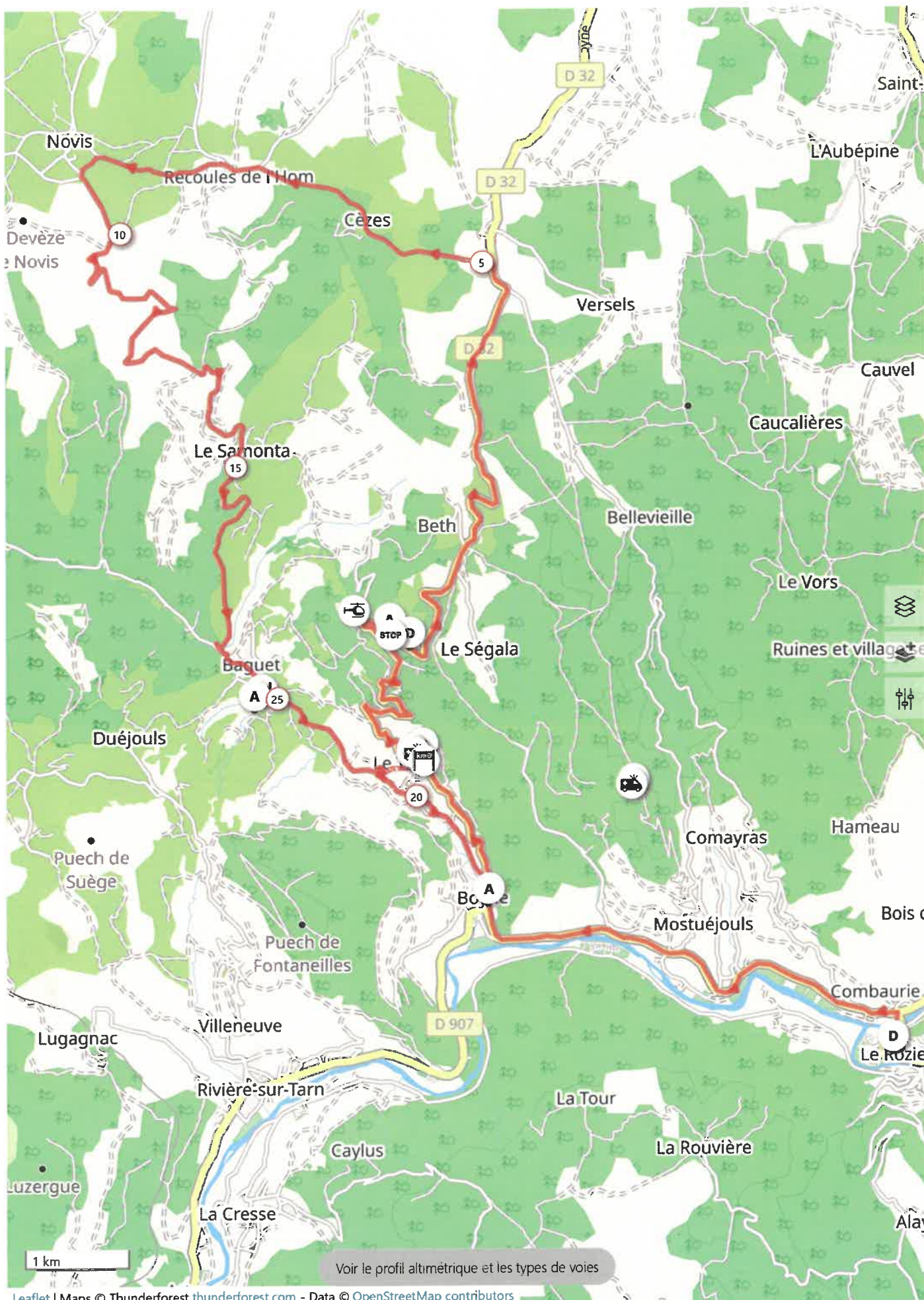
ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Le sous-préfet de Florac, la secrétaire générale de la Préfecture de Mende, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site internet suivant : <https://48.manifestationsportive.fr>

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Florac

SIGNÉ

David URSULET



	Nom	Prénom	Voiture	CP	Ville
BBR	LEBLANC	Eric	Opel Kadett GTE	26340	ESPENEL
000	BOYER	Thierry	Audi TT 180	12640	RIVIERE SUR TARN
00	BOUTET	William	Renault 9 1700	12450	LUC
0	RAYNAL	Maxime	Opel Ascona 1900	12740	LA LOUBIERE
VIP 1	BOUDES	Laurent	BMW M3 E30 Groupe A	12100	CREISSELS
VIP 2	GYS	Alex	Porsche Cayman S	82170	GRISOLLES
VIP 3	COURTAILLAC	Isabelle	Subaru Impreza Gt Turbo	12100	MILLAU
VIP 4	ORTS	Adrien	Lotus Elise 111 S S1	12100	MILLAU
VIP 5	BADAROUX	Grégory	Peugeot 106 XS	12100	CREISSELS
VIP 7	MORIN	Olivier	Martin 1600	12640	RIVIERE SUR TARN
1	AMANS	Romain	Lancia Delta Intégrale 1995 cm3	12490	ST ROME DE CERNON
2	CALDIER	Gauthier	Renault 8 S	12490	ST ROME DE CERNON
3	BOUCHITE	Jean Pierre	Alpine A110 1600 SI	34190	GANGES
4	ESTEVEZ	Jean Louis	Alpine V6 GT atmo	34160	CASTRIES
5	CURVELIER	Adrien	Lancia Delta Intégrale	48150	LE ROZIER
6	BERGON	Laurent	Simca Rallye 3 1442	66000	PERPIGNAN
7	ALTIER	Jean Paul	Renault 8 Gordini	48320	QUEZAC
8	SALEIL	Jacques	Renault 8 Gordini	48150	LE MASSEGROS
9	BLANC	Nicole	Peugeot 104 ZS	12100	MILLAU
10	SAUVEPLANE	Gérard	Opel Kadett RALLYE	12100	MILAU
11	RICHARD	Xavier	Dino 246 GT	12100	MILLAU
12	ODIER	Alain	Porsche 911 S 2 L	12100	MILLAU
14	GAILLARD	Florent	Peugeot 205 GTI 105	12100	MILLAU
15	MOUYSET	Nicolas	Simca Rallye 3 1600	12100	CREISSELS
16	MOUYSET	Michel	Alfa Romeo 75 1800	12100	COMPREGANC
17	CHARRIER	Lionnel	Bertone X1 9	17610	CHANIERES
18	GUEVARA	Raphaël	Citroën ZX Volcane	12400	ST AFFRIQUE
19	ESPINASSE	Francis	Opel GTE 2 L	48150	LE ROZIER
20	BARRE	Ludovic	BMW E 30 3,20 i	12640	RIVIERE SUR TARN
21	ROSSIGNON	Bernard	BMW E30 325 I	34190	GANGES
22	CHOQUET	Arnaud	vW Golf GTI 1600 Oettinger	12100	MILLAU
23	BOUSQUET	Serge	Peugeot 104 ZS	12100	MILLAU
24	CABIROU	Régis	Renault Dauphine proto	12230	NANT
25	BOCHATON	Christian	Talbot Horizon GLS	12800	NAUCELLE
26	CASTAN	Christophe	Opel Manta 1900	12720	MOSTUEJOULS
27	CABIROU	David	Mini Astin Mayfar	12230	NANT
28	SOLIGNAC	Daniel	Renault Dauphine 1300	12100	MILLAU
29	DELMAS	Guillaume	Peugeot 406 MI 16	12330	NAUVIALE
30	SALGUES	Gilles	Ford Escort RS 2000	12100	MILLAU
31	ROZIERE	Alain	Renault 5 Alpine Groupe 2	48700	FONTANS
32	ANTOINE	Christian	Ford Escort RS 2000 Groupe 4	12000	RODEZ

33	REGIS Wilfrid	Peugeot 205 GTI	12720 MOSTUEJOULS
34	VERGNES Michel	Matra Djet 1400 cm3	34230 ADISSAN
35	GARRIGUES Nicolas	Opel Manta 1800	12330 CLAIRVAUX D'AVEYRON
36	MASSA Julien	Renault clio 16 S	13126 VAUVENARGUES
37	FALIP Lionel	Peugeot 309 GTI	12330 SALLES LA SOURCE
38	MARTIN Fabien	VW Golf GTI 1600	34600 LES AIRES
39	BASTARD Jean Pierre	Peugeaot 309 GRI	12100 MILLAU
40	COURTAILLAC Christophe	Renault 5 Alpine Turbo	12100 MILLAU
41	BERTRAND Jean Louis	Renault 11 Turbo	34820 TEYRAN
42	BLOUET Gilbert	Alpine A110 1300	34570 MURVIELS LES MONTPELLIERS
43	GAYRAUD Bernard	Renault 11 Turbo	12100 MILLAU
44	ALMERAS Patrick	Citroën AX Sport	12150 SEVERAC D'AVEYRON
45	GUISES Yohan	Peugeot 205 GTI 130	81990 FREGEROLLES
46	MONTELS Florian	BMW E30 325 I	81400 BLAYE LESS MINES
47	BARRACO Joël	VW Golf 2 GTI 16 S	34990 JUVIGNAC
48	LOPEZ Alex	Peugeot 205 GTI 105	34990 JUVIGNAC
49	GARCIA Eric	104 ZS	34290 ESPONDEILHAN
50	AIGOUY Fabien	Peugeot 205 GTI 130	12640 RIVIERE SUR TARN
51	NOUYRIGAT Guillaume	Peugeot 205 Rallye	12850 ONET LE CHÂTEAU
52	AIGOUY Nicolas	Ford Escort 1600 Groupe 2	12100 MILLAU
53	CAZALENS Joël	Alpine A 110 1300	12150 SEVERAC D'AVEYRON
54	LACOUR Bernard	Porsche 911 3.2	34570 PIGNAN
55	TIMOTHEE Patrick	Peugeoet 309 GTI	34250 PALAVAS LES FLOTS
56	ROUSSEL Serge	Opel Manta 2 ,0 GTE	34430 ST JEAN DE VEDEAS
57	MERLE Jean Michel	BMW E 21 3,23 I	34250 PALAVAS LES FLOTS
58	CASTELBOU Franck	Peugeot 104 ZS	15520 PAULHE
59	CASTELBOU Olivier	Renault Super 5 GtTurbo	12150 SEVERAC D'AVEYRON
60	MESNARD Jean Pierre	Ford Sierra COSWORTH	12100 MILLAU
61	POINSON Jean Christophe	Opel Ascona 2 L	43360 VERGONGHEON
62	MARCILLAC Yves	Peugeot 309 GTI	12500 CASTELNAUDE MANDAILLES
63	DELOUSTAL Luc	Alfa Romeo GTV 6	34570 MURVIELS LES MONTPELLIERS
64	GRAZZINI Gilles	Simca 1000 Rallye 2 1300	12380 LA SERRE
65	CAZENAVE Patrice	Peugeot 104 ZS	34820 TEYRAN
66	SALTEL Michel	Renault 8 Major	12150 SEVERAC D'AVEYRON
67	RUBIO Laurent	VW Coccinelle	81990 LE SEQUESTRE
68	PALPACUER Jean	Renault 4 chevaux	48000 MENDE
69	RODRIGUES Carlos	Fiat 127 1000	12850 ONET LE CHÂTEAU
70	CURVELIER Théo	Citroën BX Sport	48150 LE ROZIER
71	LOVITON Jean Michel	Peugeot 205 GTI 105	12100 MILLAU
72	BOUSSUGUES Emilien	Renault Clio 16 S	12150 SEVERAC D'AVEYRON
73	COCHAIN Piere Laurent	VW Golf 1,1	12150 SEVERAC D'AVEYRON
74	EVESQUE Jean Louis	Peugeot 205 GTI 130	12100 MILLAU

Damier	LASSALE Philippe	Alpine A 310 1600	12100 MILLAU
--------	------------------	-------------------	--------------



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Florac**

ATTESTATION

OBJET : attestation avant épreuves motorisées

REFER : article R 331-27 du code du sport

A ENVOYER A :

david.ursulet@lozere.gouv.fr

laure.trotin@lozere.gouv.fr

laure.deroo@lozere.gouv.fr

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Dénomination de la manifestation :

Lieu :

Date :

Je soussigné Monsieur.....organisateur technique,
responsable de la mise en place des moyens de sécurité, certifie que toutes les prescriptions
mentionnées dans l'arrêté préfectoral du
portant autorisation de l'épreuve dénommée :
.....du.....
organisée par l'association
sont effectivement respectées ce jouràheures.

Fait àle.....

SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE,

Manifestations sportives : fiche d'informations à l'attention
du SAMU 48 à l'adresse mél suivante : centre15@ch-mende.fr
du SDIS 48 aux adresses mél suivantes : codis48@sdis48.fr

DES MEMBRES DU CORPS PRÉFECTORAL :
david.ursulet@lozere.gouv.fr
laure.trotin@lozere.gouv.fr
laure.deroo@lozere.gouv.fr

DÉNOMINATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE :

DATE :

LIEU :

NATURE :

NOMBRE DE CONCURRENTS :

NOMBRE APPROXIMATIF DE SPECTATEURS :

COORDONNÉES DES ORGANISATEURS :

Organisme :

Président ou responsable :

SERVICE SECURITE

PC COURSE (composition – numéros de téléphone)

.....

.....

Nom du responsable « sécurité » et coordonnées.....

.....

Nom du directeur de course et coordonnées

.....

SERVICE SANITAIRE

Nom du Médecin coordinateur et coordonnées.....

.....

Autres Médecins indiquer le nombre : les coordonnées.....

.....

.....

Emplacement ou (circuit)

Ambulances : indiquer le nombre : les coordonnées.....

.....

.....

Emplacement ou (circuit)

Secouristes : indiquer le nombre : les coordonnées.....

.....

.....

Emplacement ou (circuit)



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2023- 164-006 EN DATE DU 13/06/23
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
SUR LA COMMUNE :
LA BASTIDE PUylaURENT**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-CAB-BS-2023-152-016 du 1^{er} juin 2023 portant agrément à **Monsieur André CROS** au visionnage des images d'un dispositif de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-CAB-BS-2023-152-017 du 1^{er} juin 2023 portant agrément à **Monsieur Claude Jean** au visionnage des images d'un dispositif de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Rue des tilleuls – 48250 LA BASTIDE PUylaURENT** présentée par **Monsieur Michel TEISSIER, maire de La Bastide Puylaurent** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Michel TEISSIER, maire de La Bastide Puylaurent est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **3 caméras visionnant la voie publique**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Michel TEISSIER, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs agréés par arrêtés préfectoraux susvisés ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **La Bastide Puylaurent**.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2023- 164-007 EN DATE DU 13/06/23
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
SUR LA COMMUNE :
CHATEAUNEUF DE RANDON

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-CAB-BS-2023-159-010 du 08 juin 2023 portant agrément à **Monsieur Eric ROUX** au visionnage des images d'un dispositif de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-CAB-BS-2023-159-011 du 08 juin 2023 portant agrément à **Madame Valérie ALMERAS** au visionnage des images d'un dispositif de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **1 place du Guesclin - 48170 CHATEAUNEUF-DE-RANDON** présentée par **Monsieur Bruno DURAND, maire de Chateauneuf-De-Randon** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Bruno DURAND, maire de Chateauneuf-De-Randon est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **10 caméras visionnant la voie publique**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Bruno DURAND, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs agréés par arrêtés préfectoraux susvisés ont accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Chateauneuf-De-Randon**.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2023- 164-008 EN DATE DU 13/06/23
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
SUR LA COMMUNE :
ALBARET-SAINTE-MARIE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-CAB-BS-2023-152-015 du 1^{er} juin 2023 portant agrément à **Monsieur André BOUCHARD** au visionnage des images d'un dispositif de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **La Garde – 48200 ALBARET-SAINTE-MARIE** présentée par **Monsieur Michel THEROND, maire de Albaret-Sainte-Marie** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Michel THEROND, maire de Albaret-Sainte-Marie** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **8 caméras visionnant la voie publique**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et de la défense nationale, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes.** Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Michel THEROND**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul l'utilisateur agréé par l'arrêté préfectoral susvisé a accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Albaret-Sainte-Marie**.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2023- 164-009 EN DATE DU 13/06/23
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
COMMUNE DU MASSEGROS CAUSSES GORGES

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **RD 995 LES VIGNES – 48500 MASSEGROS CAUSSES GORGES** présentée par **Monsieur Jean-Paul POURQUIER, maire du Masegros Causses Gorges** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Jean-Paul POURQUIER, maire du Masegros Causses Gorges** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **3 caméras visionnant la voie publique**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être

destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Jean-Paul POURQUIER**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**La gendarmerie, avec la présence de Monsieur Jean-Paul POURQUIER, maire du Massegros Causses Gorges**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du **Massegros Causses Gorges**.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé
Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2023- 164-010 EN DATE DU 13/06/23
AUTORISANT LA MODIFICATION DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
COMMUNE DE MARVEJOLS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-CAB-BS-2022-230-017 en date du 18 août 2022 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : **Commune de Marvejols** ;

VU la demande de modification de l'autorisation du système de vidéoprotection situé **sur la commune de Marvejols** présentée par **Madame Patricia BREMOND, maire de Marvejols** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Madame Patricia BREMOND, maire de Marvejols est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **4 caméras visionnant la voie publique**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la protection contre les incendies et accidents ainsi que la prévention des actes terroristes.** Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente modification d’installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Madame Patricia BREMOND**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Patricia BREMOND : Maire de Marvejols, Monsieur Arnaud CRISCOLA : Chef de police municipale, Monsieur Lionel ROBERT : Agent de police municipale, Madame Valérie BORIE : Agent de police municipale**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – La modification de l’installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – L’arrêté préfectoral N°PREF-CAB-BS-2022-230-017 en date du 18 août 2022 autorisant l’installation d’un système de vidéoprotection dans l’établissement : Commune de Marvejols est abrogé.

Article 11 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 12 – La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de Marvejols.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2023- 164-011 EN DATE DU 13/06/23
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
SUR LA COMMUNE :
SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2022-362-006 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure DEROO directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-CAB-BS-2023-152-014 du 1^{er} juin 2023 portant agrément à **Monsieur Sylvain RODIER** au visionnage des images d'un dispositif de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Place du Breuil – 48120 SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE** présentée par **Monsieur Samuel SOULIER, maire de Saint-Alban sur Limagnole** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 28 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – **Monsieur Samuel SOULIER, maire de Saint-Alban sur Limagnole** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **16 caméras visionnant la voie publique**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et de la défense nationale, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants ainsi que le constatation des infractions aux règles de la circulation.** Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Samuel SOULIER**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seul l'utilisateur agréé par l'arrêté préfectoral susvisé a accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie de **Saint-Alban sur Limagnole**.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Signé

Laure DEROO

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGCD-DIR-2023-067-002 DU 8 MARS 2023
PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE POUR LA
PROTECTION DE LA SANTÉ, L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ DES AGENTS, DU COMITÉ
SOCIAL D'ADMINISTRATION DE LA PRÉFECTURE/SGCD DE LA LOZÈRE**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° SGCD-DIR-2022-354-001 du 20 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de la Préfecture/SGCD de la Lozère ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée pour la protection de la santé, l'hygiène et la sécurité des agents ;

Arrête :

Article 1^{er}

La formation spécialisée pour la protection de la santé, l'hygiène et la sécurité des agents, ci-dessous appelée « formation spécialisée », du comité social d'administration de proximité de la Préfecture/SGCD de la Lozère, est composée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- M. le préfet de la Lozère – président ;

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée.

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants désignés ci-dessous :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de l'UATS UNSA-SAPACMI	
Anne-Marie TRIPICCHIO-ROMAIN	Julie TANTOT
Sandrine BOURRET	Valérie DELCAMP
Géraldine BERNON	Clémence GELLY
Au titre de FO Préfectures et services du Ministère de l'Intérieur	
Fabien BLANC	Nadine VELAY
Cécile COREIL	Anne-Florence MAUZY

Article 2

Le mandat des membres de la formation spécialisée susvisée entre en vigueur au lendemain de la date de publication de cet arrêté au registre des actes administratifs des services de l'État en Lozère.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le 8 mars 2023

Le préfet de la Lozère

Signé

Philippe CASTANET



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SGCD-BRH-2023-159-015 du 8 juin 2023
FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE
D'ACTION SOCIALE**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU** le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer ;
- VU** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur (IOMA2223073A) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;
- VU** la circulaire du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;
- VU** la circulaire du 22 mars 2023, relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale à la suite des élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD-BRH-2023-112-004 du 2 mai 2023 portant constitution de la commission locale d'action sociale ;

VU l'arrêté n°SGCD-BRH-2023-112-005 du 2 mai 2023 portant répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°PREFBRHAS2020-008-003 du 8 janvier 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission locale d'action sociale (CLAS) est ainsi composée :

Les membres de droit représentants l'administration sont :

- * le préfet,
- * le directeur départemental de la sécurité publique,
- * le commandant du groupement de la gendarmerie de Lozère,
- * le chef du service local d'action sociale du ministère de l'intérieur,
- * l'assistant de service social

Les membres représentants les organisations syndicales sont :

*CFE-CGC/UNSA-FASMI (UATS UNSA/SAPACMI) : **4 sièges**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1. Valérie DELCAMP	1. Sylvie NURIT
2. Julie TANTOT	2. Anne-Lise THIRION
3. Géraldine BERNON	3. Sandrine BOURRET
4. Magali DUMAS	4. Nadine DURAND-GOSSE

*CFE-CGC/UNSA-FASMI (ALLIANCE PN/UNSA POLICE/SNIPAT/SYNERGIE OFFICIERS/UATS/SCPN/SNPPS/SICP/UDO/SPPN/UNSA FASMI) : **4 sièges**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1. Stéphane CELLIER	1. Philippe ALRIC
2. Chantal MAURIN	2. Gérard VANHAEZEBROUCK
3. Lionel DURAND	3. Sébastien GARNIER
4. Bruno SANDRART	4. Myriam ALRIC

***FSMI-FO : 5 sièges**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1. Aurore BLANC	1. Martine BONNEFOY
2. Éliane SABATIER	2. Danièle CORTINAT
3. Cécile COREIL	3. Fabien BLANC
4. Romuald TESTUD	4. David JAFFUEL
5. Harold COURT	5. Mickaël MOREAU

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque organisation syndicale représentative, et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

SIGNÉ

Laure TROTIN

**Arrêté temporaire
n° 2023-N-19**

**réglementant la circulation sur l'A75
dans le département de la Lozère**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la légion d'Honneur

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2023-151-017 du 31 mai 2023 du préfet de la Lozère portant délégation à Monsieur Thierry Marquet, directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim, dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-DIRMC-0024 du 5 juin 2023 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Lozère) ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** la demande de l'entreprise AEVIA titulaire du marché de travaux de réparation de l'ouvrage d'art OA N°6 situé sur l'A 75 au niveau du diffuseur 36 Aumont Sud ;

Considérant que, les travaux de réparation de l'ouvrage d'art N° 6 situé au niveau du diffuseur 36 Aumont Sud de l'autoroute A75 sur le territoire de la commune de Peyre en Aubrac, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central de Saint-Chély-d'Apcher ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison des opérations de mise en place des installations de chantier et des travaux préparatoires aux travaux de réparation de l'ouvrage d'art N° 6 situé sur la voie à double sens servant de bretelle d'entrée du diffuseur 36 et de desserte du hameau des Fons, sur le territoire de la commune de Peyre en Aubrac, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.

Art. 2. - Les restrictions de circulation prendront effet le 12 juin 2023 et se termineront le 19 juin 2023.

Art. 3. - Mesures d'exploitation

La circulation sur la voie à double sens servant de bretelle d'entrée du diffuseur n° 36 et de desserte du hameau des Fons, sera maintenue sur une voie.

La circulation sera réglée avec alternat par feux tricolores.

Art. 4. - La signalisation sur la voie servant de bretelle du demi échangeur n° 36 et de desserte du hameau des Fons sera mise en place et entretenue par l'entreprise AEVIA et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Art. 5. - Limitations de vitesse

Sur la voie servant de bretelle d'entrée du diffuseur n° 36 et de desserte du hameau des Fons, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Art. 7. - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud,
- service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
- Conseil départemental de la Lozère,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Saint-Chély-d'Apcher et responsable exploitation),
- mairie de Peyre en Aubrac.

Fait à Issoire, le 08 juin 2023

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ N° 2023 C 132
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RN 88 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

**Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2023-151-017 du 31 mai 2023 portant délégation de signature de M. Thierry MARQUET, directeur interdépartemental des routes Massif Central, par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DIRMC-0024 en date du 5 juin 2023 portant subdélégation de signature pour la route et la circulation routière de M. Thierry MARQUET, directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim, à certains de ses collaborateurs,

VU la demande de l'entreprise SPIE Citynetworks, 300 rue Léon Joulin, 31023 Toulouse, représenté par M. Benoît GERMA, en date du 05 juin 2023,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de tirage et raccordements de fibre optique dans des chambres existantes sur la RN 88 entre les PR 52+800 et 56+000 sur le territoire des communes de Mende et Balsièges, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section de RN 88 concernée par les travaux est située hors agglomération,

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du CEI de Mende,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 88 sur la section allant du PR 52+800 au PR 56+000, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du lundi 12 juin 2023, au vendredi 30 juin 2023 de 07h00 à 19h00 (hors week-end).

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique par sens alterné par piquet K10 (schéma CF 23) par tronçons de moins de 300 ml.

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 50 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 3

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la Direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 4,50 m) nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, gérée par l'escorte desdits convois.

ARTICLE 5

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 06 novembre 1992 modifié et aux

manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE Citynetworks, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende.

L'entreprise devra communiquer au CEI un numéro de téléphone d'astreinte 24h/24 pour l'exploitation.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

ARTICLE 6

Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 2 heures, y compris les jours non travaillés.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Lozère,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (pascal.plets@spie.com)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le préfet de la Lozère,
- M. le maire de Mende,
- M. le maire Balsièges,
- Mme la présidente du conseil départemental de Lozère,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable territorial Cantal-Lot-Lozère,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- Mme la directrice départementale des territoires de Lozère,
- M. le directeur des transports Occitanie,

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Le Puy-en-Velay,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du District Centre

ARRÊTÉ N° 2023-C-138
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RN 88 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la note du 19/01/2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2023-151-017 du 31 mai 2023 portant délégation de signature de M. Thierry MARQUET, directeur interdépartemental des routes Massif Central, par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-DIRMC-0024 en date du 5 juin 2023 portant subdélégation de signature pour la route et la circulation routière de M. Thierry MARQUET, directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim, à certains de ces collaborateurs,

VU la demande de l'entreprise SPIE Citynetworks, 300 rue Léon Joulin, 31023 Toulouse, représenté par M. Benoît GERMA, en date du 05 juin 2023,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de tirage et raccordements de fibre optique dans des chambres existantes sur la RN 88 entre les PR 58+800 et 65+000 sur le territoire des communes de Balsièges et Barjac, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section de RN 88 concernée par les travaux est située hors agglomération,

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du CEI de Mende,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 88 sur la section allant du PR 58+800 au PR 65+000, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du lundi 19 au vendredi 23 juin 2023 de 7h00 à 19h00.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique par sens alterné par piquet K10 (schéma CF 23) par tronçons de moins de 300 m.

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 50 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 3

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 4,50 m) nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, gérée par l'escorte desdits convois.

ARTICLE 5

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE Citynetworks, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende.

L'entreprise devra communiquer au CEI un numéro de téléphone d'astreinte 24h/24 pour l'exploitation.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

ARTICLE 6

Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 2 heures, y compris les jours non travaillés.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (pascal.plets@spie.com)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le préfet de la Lozère,
- M. le maire de Balsièges,
- M. le maire de Barjac,
- Mme la présidente du conseil départemental de Lozère,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable territorial Cantal-Lot-Lozère,

- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- Mme la directrice départementale des territoires de Lozère,
- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Le Puy en Velay,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du District Centre

**Arrêté temporaire
n° 2023-N-21**

**réglementant la circulation sur l'A75
dans le département de la Lozère**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la légion d'Honneur

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2023-151-017 du 31 mai 2023 du préfet de la Lozère portant délégation à Monsieur Thierry Marquet, directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim, dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-DIRMC-0024 du 5 juin 2023 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Lozère) ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** la demande de l'entreprise AEVIA titulaire du marché de travaux de réparation de l'ouvrage d'art OA N°6 situé sur l'A 75 au niveau du diffuseur 36 Aumont Sud ;
- Vu** l'avis de Conseil départemental de la Lozère du 13 juin 2023 ;
- Vu** l'avis de la commune de Peyre-en-Aubrac du 13 juin 2023 ;

Considérant que les travaux de réparation de l'ouvrage d'art N° 6, situé au niveau du diffuseur 36 Aumont Sud de l'autoroute A75 sur le territoire de la commune de Peyre en Aubrac, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central de Saint-Chély-d'Apcher ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison des travaux de réparation de l'ouvrage d'art N° 6 situé sur la voie à double sens servant de bretelle d'entrée du diffuseur 36 et de desserte du hameau des Fons, sur le territoire de la commune de Peyre en Aubrac, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.

Art. 2. - Les restrictions de circulation prendront effet le 19 juin 2023 et se termineront le 13 octobre 2023.

Art. 3. - Mesures d'exploitation

La circulation sur la voie à double sens servant de bretelle d'entrée du diffuseur n° 36 et de desserte du hameau des Fons, sera interdite. Les usagers seront déviés par la RD 809 jusqu'au diffuseur 37.

Art. 4. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Art. 6. - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud,
- service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
- Conseil départemental de la Lozère,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Saint-Chély-d'Apcher et responsable exploitation),
- mairie de Peyre en Aubrac.

Fait à Issoire, le 14 juin 2023

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Arrêté temporaire
n° 2023-N-22

**réglementant la circulation sur l'A75
dans le département de la Lozère**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la légion d'Honneur

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2023-151-017 du 31 mai 2023 du préfet de la Lozère portant délégation à Monsieur Thierry Marquet, directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim, dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-DIRMC-0024 du 5 juin 2023 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Lozère) ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Considérant que les travaux de réfection des joints de chaussée de l'ouvrage du diffuseur 39 du Monastier de l'autoroute A75 sur le territoire de la commune de Bourgs sur Colagne, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Antrenas ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison des travaux de réfection des joints de chaussée de l'ouvrage du diffuseur n°39 du Monastier, sur le territoire de la commune du Bourgs sur Colagne, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.

Art. 2. - Les restrictions de circulation prendront effet le 19 juin 2023 et se termineront le 29 juin 2023.

Art. 3. - Mesures d'exploitation

Du lundi 19 juin au vendredi 23 juin 2023 :

La bretelle d'insertion du diffuseur n°39 dans le sens 1 (Nord→Sud) sera fermée.

Les usagers suivront l'itinéraire de déviation qui les guidera jusqu'au diffuseur n°38 où ils prendront l'autoroute A75 en direction de Montpellier.

Du lundi 26 juin au jeudi 29 juin 2023 :

La bretelle de sortie du diffuseur n°39 dans le sens 1 (Nord→Sud) sera fermée.

Les usagers suivront l'itinéraire de déviation qui les guidera jusqu'au diffuseur n°39.1 où ils prendront l'autoroute A75 en direction de Clermont-Ferrand via la RN88 pour revenir au diffuseur n°39.

En cas d'aléas de chantier ou d'intempéries, ces restrictions pourront être prolongées jusqu'au vendredi 30 juin 2023 inclus.

Art. 4. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Art. 6. - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud,
- service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
- Conseil départemental de la Lozère,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Antrenas et responsable exploitation),
- mairie du Bourgs sur Colagne.

Fait à Issoire, le 16 juin 2023

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
DU DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE MONTS DE RANDON (48700)**

**L'administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Montpellier,**

Vu l'article 568 du Code général des impôts ;

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

Considérant la démission du gérant sans présentation de successeur ;

DÉCIDE la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 4800125D sis 40 place de l'Église à Rieutort de Randon 48700 MONTS DE RANDON, à compter du 20 juin 2023.

L'administrateur des douanes,
Directeur régional à Montpellier,

Yves LUCK



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral inter-départemental n° DREAL-OCC-2023-s-05
portant dérogation aux interdictions de capture, prélèvement avec relâché sur place
d'amphibiens et de reptiles dans le cadre de la mise à jour de la répartition des nouvelles
espèces d'amphibiens et de reptiles**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'honneur

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de l'Hérault

La préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de la Lozère

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des arts et des lettres

Le préfet des Pyrénées-Orientales

Le préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

VU l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, nommant Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1 décembre 2019,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER préfète de l'Ariège,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2020 de la préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 17 février 2021 nommant Monsieur Thierry BONNIER préfet de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 de la préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2022 de la préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 de la préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 de la préfecture de Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE préfet du Gers,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 de la préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH préfet de l'Hérault,

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Madame Mireille LARREDE préfète du Lot,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 de la préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe CASTANET préfet de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2022 de la préfecture de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 de la préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY préfet des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 de la préfecture des Pyrénées Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Francois-Xavier LAUCH préfet du Tarn,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2022 de la préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU les arrêtés préfectoraux n° AS 31-2023-02-03, AS 30-2023-01-09, AS 12-2023-01-09, AS 09-2023-01-09, AS 11-2023-01-09, AS 32 – 2023-01-09, AS 46 – 2023-01-09, AS 48 – 2023-01-09, AS 65-2023-01-09, AS 66 – 2023-01-09, AS 81 - 2023-01-09 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,

VU le dossier de demande déposée le 14 novembre 2022 par Madame Audrey Trochet, chargée de mission suivi des populations à la Société Herpétologique de France,

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 15 février 2023,

Considérant que la Société Herpétologique de France possède les compétences nécessaires à la mise à jour de la répartition des nouvelles espèces d'amphibiens et de reptiles pour la France métropolitaine et en particulier en ce qui concerne cet arrêté pour la région Occitanie,

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au présent projet,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des différentes espèces animales dans leur aire de répartition naturelle respective,

ARTICLE 1

1 - Contexte

Il subsiste de nombreuses lacunes concernant la répartition géographique des espèces d'amphibiens et de reptiles récemment reconnues. L'information recueillie lors de la mise à jour de la répartition des espèces d'amphibiens et de reptiles permettra de définir la responsabilité de la France et des régions concernées vis-à-vis de leur conservation, d'évaluer leur statut dans le cadre de l'élaboration des Listes Rouges (nationale et régionales) et des rapportages nationaux et internationaux.

L'approche génétique est le seul outil fiable pour les identifier. Cela nécessite donc la capture des individus pour le prélèvement d'ADN via des méthodes non invasives (frottis buccaux) afin d'identifier l'espèce de chaque individu à l'issue d'analyses en laboratoire.

Aucun site d'échantillonnage n'a été pré-ciblé. Les bénéficiaires doivent coupler les prélèvements prévus avec des sites qu'ils ont l'habitude de suivre dans le cadre d'autres projets ou études, en prenant soin de ne pas échantillonner l'ensemble des individus au même endroit, mais plutôt d'échantillonner de manière dispersée sur le territoire, de manière aléatoire.

2 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires ci-dessous désignés effectueront les captures et échantillonnages avec relâché immédiat sous la coordination de la Société Herpétologique de France et selon les conditions édictées à l'article 2 du présent arrêté.

Départements de la région Occitanie concernés		Préleveurs
Ariège	09	Johanna AMBU, Olivier BUISSON, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR, Pauline LEVENARD, Jérémie SOUCHET
Aude	11	Johanna AMBU, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR, Raphaël LEBLOIS, Jean MURATET
Aveyron	12	Pierre-Olivier COCHARD, Simon COMBET, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Oscar HADJ-BACHIR, Raphaël LEBLOIS, Marie LE GAT, Jérôme PREVOT
Gard	30	Johanna AMBU, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR, Raphaël LEBLOIS
Haute-Garonne	31	Pierre-Olivier COCHARD, Simon COMBET, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Oscar HADJ-BACHIR
Gers	32	Jean-Michel CATIL, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Oscar HADJ-BACHIR, Gilles POTTIER
Hérault	34	Johanna AMBU, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR, Raphaël LEBLOIS
Lot	46	Pierre-Olivier COCHARD, Simon COMBET, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Oscar HADJ-BACHIR, Marie LE GAT, Jérôme PREVOT
Lozère	48	Johanna AMBU, Olivier BUISSON, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR
Hauts-Pyrénées	65	Johanna AMBU, Jean-Michel CATIL, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Christophe DUFRESNES, Geoffrey GREZES, Oscar HADJ-BACHIR, Gilles POTTIER
Pyrénées-Orientales	66	Johanna AMBU, Rémi CHARLES-DOMINIQUE, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR, Jean MURATET
Tarn	81	Johanna AMBU, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR

3 - Espèces ciblées

L'Alyte catalan, *Alytes almogavarii*
L'Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans*
La Rainette ibérique, *Hyla molleri*
La Rainette verte, *Hyla arborea*
Le Crapaud épineux, *Bufo spinosus*
L'Orvet de Vérone, *Anguis veronensis*
La sous-espèce de Vipère aspic *Vipera aspis zinnikeri*
La sous-espèce de Vipère aspic *Vipera aspis aspic*
La Couleuvre helvétique, *Natrix helvetica*
La Couleuvre astreptophore, *Natrix astreptophora*
La sous-espèce de Salamandre tachetée *Salamandra salamandra fastuosa*
La sous-espèce de Salamandre tachetée *Salamandra salamandra terrestris*

ARTICLE 2

Les bénéficiaires veilleront à respecter les précautions de capture et d'échantillonnage figurant au dossier de demande déposée par la Société Herpétologique de France et reprises ci-dessous :

1- Capture et manipulation d'espèces

Pour les amphibiens

- Les captures seront préférentiellement manuelle, sinon elles seront effectuées à l'aide d'une épuisette. Dans le cas de l'utilisation de l'épuisette, le bénéficiaire cherchera à attraper directement l'animal sans chercher au hasard dans la végétation aquatique.
- Les manipulations se font avec des gants à usage unique humidifiés au préalable. Au mieux, les gants seront changés entre chaque individu et à minima entre chaque site. Avant de mettre les gants, lavage des mains à l'eau savonneuse puis friction avec une solution hydroalcoolique. Ne pas utiliser de gants en latex (allergène). Eviter tout contact avec les amphibiens après l'étape de friction des mains avec la solution hydroalcoolique.
- Le prélèvement d'ADN des espèces d'amphibiens doit être réalisé uniquement à l'aide d'un écouvillon buccal inséré délicatement dans la bouche des animaux, et frotté à l'intérieur de la cavité buccale pendant une dizaine de secondes (en prenant soin de ne pas blesser l'animal tout en maintenant une contention légère). Toute autre méthode de prélèvement d'ADN est proscrite.
- La manipulation ne doit pas durer au-delà de 5 min par animal.
- Chaque animal est remis exactement à l'endroit où il a été capturé.
- Lors d'intervention d'un bénéficiaire dans plusieurs milieux aquatiques, ce dernier devra désinfecter ses bottes et son épuisette au ©Virkon en suivant le protocole proposé par la Société Herpétologique de France :
http://lashf.org/shf_protocole-virkon_08-2022_vf2/

Pour les reptiles :

- Manipulation avec des gants à usage unique ou après désinfection des mains à partir d'une solution désinfectante.
- Le prélèvement d'ADN des espèces de reptiles doit être réalisé uniquement à l'aide d'un écouvillon buccal inséré délicatement dans la bouche des animaux, et frotté à l'intérieur de la cavité buccale pendant une dizaine de secondes (en prenant soin de ne pas blesser l'animal et en maintenant une contention légère). Toutefois, les lézards peuvent également et naturellement se

séparer d'une partie de leur queue (autotomie). Dans ce cas, le prélèvement buccal ne sera pas impératif, et le préleveur pourra alors prélever 1 cm de queue que l'individu aura perdue. Toute autre méthode de prélèvement d'ADN est proscrite.

- En ce qui concerne les manipulations de *Vipera* sp., seuls des herpétologues expérimentés pourront réaliser les prélèvements (par tubage des animaux si besoin).
- La manipulation ne doit pas durer plus de 5 min par animal.
- Chaque animal est remis exactement à l'endroit où il a été capturé.
- Éviter de manipuler les animaux au soleil lors des journées estivales.

2 - Prélèvements du matériel génétique

Les écouvillons (ou morceaux de queue ou de tissus prélevés sur cadavres) doivent impérativement, juste après prélèvement, être plongés dans un tube de 2 ml contenant de l'alcool à 96°C.

Chaque tube doit être minutieusement étiqueté.

Une étiquette en papier blanc (type papier imprimante standard) sera glissée dans le tube contenant le prélèvement ADN (pas d'utilisation de papier brouillon avec encres au risque de dégrader l'échantillon).

Chaque individu aura un identifiant unique (par exemple BUFO14062021IND1 pour le premier individu de *Bufo* sp. capturé le 14 juin 2021) qui sera reporté dans les tubes.

Sur chaque étiquette sera noté (de façon lisible, au crayon au papier ou au style indélébile) :

- Le code du département (par exemple : 31)
- L'identifiant unique comprenant (par exemple : BUFO14062021IND1) :

→ 1 référence à l'espèce en suivant la terminologie suivante :

- Pour les prélèvements sur *Alytes* sp. : écrire pour l'identifiant unique « ALYT »
- Pour les prélèvements sur *Hyla* sp. : écrire pour l'identifiant unique « Hyla »
- Pour les prélèvements sur *Bufo* sp. : écrire pour l'identifiant unique « BUFO »
- Pour les prélèvements sur *Anguis* sp. : écrire pour l'identifiant unique « ANGU »
- Pour les prélèvements sur *Natrix* sp. : écrire pour l'identifiant unique « NATR »
- Pour les prélèvements sur *Podarcis* sp. : écrire pour l'identifiant unique « PODA »
- Pour les prélèvements sur *Vipera* sp. : écrire pour l'identifiant unique « VIPE »
- Pour les prélèvements sur *Salamandra* sp. : écrire pour l'identifiant unique «SALA»

→ La date sous ce format « 140621 » (prélèvement du 14 juin 2021)

→ Le numéro de l'individu : IND1, IND2,...

→ Les coordonnées précises du site de prélèvement (en WGS84) :

- Le nom et prénom de l'observateur principal.

Afin de faciliter la gestion des prélèvements, les préleveurs regrouperont les échantillons par lot : 1 espèce par département.

3 - Quota total de capture autorisé par département et par espèce d'amphibien

Pour la région Occitanie, un total de 605 individus sont à échantillonner, répartis au sein de 12 départements et concernant 5 couples d'espèces ou sous-espèces : 140 *Alytes* sp., 40 *Hyla* sp., 140 *Natrix* sp., 120 *Salamandra* sp. et 165 *Vipera* sp.

Départements	<i>Alytes</i>	<i>Hyla</i>	<i>Natrix</i>	<i>Salamandra</i>	<i>Vipera</i>
Ariège	20		20	20	15
Aude	20		20	20	15
Aveyron		20			15
Gard					15
Haute-Garonne	20		20	20	15
Gers				20	15
Hérault	20		20		
Lot		20			15
Lozère					15
Hautes-Pyrénées	20		20	20	15
Pyrénées-Orientales	20		20	20	15
Tarn	20		20		15

Les prélèvements sont réalisés de manière opportuniste par l'ensemble des participants, qui maintiendront une forte communication entre eux pendant la période d'échantillonnage. Ce faisant, les prélèvements pourront être réalisés par une seule personne (un préleveur ayant rencontré 20 Salamandres lors de ses campagnes de terrain aura échantillonné l'effectif suffisant), ou par plusieurs personnes.

ARTICLE 3

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place et prélèvement de matériel biologique est valable pour l'année 2023 reconductible en 2024 si les effectifs nécessaires à l'étude n'ont pas été atteints.

ARTICLE 4

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel Occitanie.

ARTICLE 5

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

ARTICLE 6

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif. Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

ARTICLE 10

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

<p>À Montpellier, le 05 juin 2023</p> <p>Le préfet de l'Hérault</p> <p>Signé</p> <p>Hugues MOUTOUH</p>	<p>À Toulouse, le 05 juin 2023</p> <p>Pour les préfètes et préfets de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, de Lozère, des Pyrénées-Orientales et du Tarn,</p> <p>Le directeur de la DREAL Occitanie,</p> <p>Signé</p> <p>Patrick BERG</p>
---	---